Isabelle LE STRAT
IUP 3 IMACOF

Les moyens juridiques et techniques mis en place pour la protection des milieux aquatiques dans le cadre de l'ancienne et la nouvelle Politique agricole commune

Promotion 2002-2005

Projet encadré par Mr Bacchi

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier Mr Bacchi pour m'avoir guidée dans la réalisation de mon projet.

Je tiens aussi à remercier tout particulièrement :

- Mme Chaudet – Lefaucheux du Service Aménagement Environnement de la DDAF Mayenne, pour avoir répondu à mes questions et pour m'avoir fourni de la documentation sur le boisement des terres agricoles.

- Mr Charreton, Chef du Service Régional de l'Economie Agricole de la DRAF Bretagne pour m'avoir fait parvenir des informations sur la réforme de la P.A.C et m'avoir aiguillé dans mes recherches.

- Le service documentation des Chambres d'agriculture pour m'avoir envoyé de la documentation.

Enfin, je remercie toutes les personnes que j'ai contactées et qui m'ont fait parvenir la documentation dont j'avais besoin.

SOMMAIRE

1ère PARTIE : PRESENTATION GENERALE DE LA PAC.....5

1. Historique de la PAC……..6
1.1. Naissance de la PAC……6
1.2. Objectifs……...6
1.3. Principes fondateurs…….....7
1.4. Evolution de la Politique agricole commune…….....7

2. Réforme de la PAC avec l'Accord de Luxembourg……8
2.1. Conditionnalité des aides…….....8
2.1.1. Présentation des directives……9
2.1.2. Les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)……11
2.1.3. Le maintien des prairies permanentes……12
2.2. Renforcement du développement rural……..12
2.2.1. Au niveau européen……12
2.2.2. Au niveau français……...13

2ème PARTIE : CONDITIONNALITE DES AIDES.....15

1. Fiche technique n°1 : Document d'objectif (DOCOB)……16
2. Fiche technique n°2 : Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)……..18
3. Fiche technique n°3 : BCAE – Couvert environnemental……23
4. Fiche technique n°4 : BCAE – Non brûlage des résidus de culture……..25
5. Fiche technique n°5 : BCAE – Rotation des cultures……...26
6. Fiche technique n°6 : BCAE – Maîtrise de l'irrigation……28
7. Fiche technique n°7 : BCAE – Entretien minimal des terres……29
8. Fiche technique n°8 : BCAE – Maintien des prairies permanentes……..30

3ème PARTIE : DEVELOPPEMENT RURAL.....31

1. Fiche technique n°1 : Mesures agri environnementales (MAE)……...32
2. Fiche technique n°2 : Contrat territorial d'exploitation (CTE)……36
3. Fiche technique n°3 : Contrat d'agriculture durable (CAD)……39
4. Fiche technique n°4 : Indemnité compensatoire de handicap naturel (IHCN)……..42
5. Fiche technique n°5 : Boisement des terres agricoles……...44

GLOSSAIRE
BIBLIOGRAPHIE
ANNEXES

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Tableau 1 : Directives européennes 10
Tableau 2 : les bonnes conditions agricoles et environnementales 11
Tableau 3 : présentation du plan de développement rural 13
Tableau 4 : mesures du règlement du développement rural 14
Tableau 5 : mesures à respecter dans le cadre du P.M.P.O.A. 21
Tableau 6 : Montant des plafonds d'aides pour le P.M.P.O.A. 23
Tableau 7 : systèmes de mesures utilisés dans l'irrigation 29
Tableau 8 : règles à suivre pour l'entretien minimal des terres 30
Tableau 9 : présentation de mesures agri-environnementales 36
Tableau 10 : montant des aides versées par l'état pour la souscription aux engagements agri-environnementales 36
Tableau 11 : liste des enjeux d'un contrat d'agriculture durable (CAD) 41
Tableau 12 : essences principales servant au boisement des terres agricoles 46
Tableau 13 : essences d'accompagnement servant au boisement des terres agricoles 46
Tableau 14 : durée de versement de l'indemnité compensatrice de revenu 47
Tableau 15 : montant des plafonds de l'indemnité compensatrice pour le boisement des terres agricoles 48
Tableau 16 : durée d'exonération de la taxe foncière dans le cadre du boisement des terres agricoles 48

Carte 1 : carte des zones défavorisées en France 44

Figure 1 : synthèse sur la réforme de la P.A.C. (Accord de Luxembourg du 26 juin 2003) 15
Figure 2 : réalisation du document d'objectifs (DOCOB) et les différents acteurs impliqués 18
Figure 3 : exemples de rotations de cultures 28

RESUME

La Politique agricole commune a permis une mécanisation et une augmentation rapide de la productivité en agriculture. Cependant, ce développement a entrainé une dégradation de l'environnement et notamment de la qualité de l'eau. Ce problème est devenu un problème collectif aussi des réformes ont été engagées en 1992, 1999 et 2003 afin de tendre de plus en plus vers la conciliation de l'agriculture et le respect de l'environnement. Des outils juridiques et techniques ont été mis en place afin de répondre à cet objectif.

La dernière réforme adoptée le 26 juin 2003 a introduit une nouvelle notion qui est la conditionnalité. Les agriculteurs doivent désormais respecter trois règles pour obtenir le versement intégral de leurs aides. Ces trois règles sont le respect de directives européennes, l'application de bonnes conditions agricoles et environnementales et le maintien des prairies permanentes. Le renforcement du développement rural est également prévu avec l'augmentation du financement de certains outils comme les contrats d'agriculture durable (CAD). Ce rapport présente sous forme de fiches techniques différents moyens mis en œuvre en France en faveur de la protection de l'environnement. La Politique agricole commune ne cesse donc d'évoluer afin de répondre aux nouvelles exigences en matière d'environnement. Cependant de nombreuses adaptations restent à faire pour une meilleure efficacité de la politique.

Mots-clés : Politique agricole commune, environnement, conditionnalité, développement rural.

ABSTRACT

The Common agricultural policy allowed a mechanization and a fast increase in the productivity in agriculture. However, this development leads a deterioration of the quality of water. This problem became a collective problem also reforms were committed in 1992, 1999 and 2003 in order to tend more and more towards the conciliation of agriculture and the respect of the environment. Legal and technical tools were installed in order to meet this aim. The last reform adopted on June 26, 2003 introduces a new concept which is the conditionnality. The farmers must from now on comply with three rules to obtain to the integral payment their assistances. These three rules are the respect of European directives, the application of good agricultural and environmental conditions and the maintenance of the permanent meadows. The reinforcement of the rural development is also envisaged with the increase in the financing of tools like the contracts of durable agriculture. This report presents in the form of charts various means implemented in France in favour of the environmental protection. The common agricultural policy must apply in order to answer the new requirements as regards environment. However, of many adaptations remain to be made for a better effectiveness of the policy.

Keywords : Common agricultural policy, environment, conditionnality, rural development.

INTRODUCTION

Le Traité de Rome signé en 1957 par l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays Bas marque la naissance de la Communauté Economique Européenne. Celle-ci prévoit la mise en place d'une Politique agricole commune (P.A.C.) qui a entraîné une véritable mutation de l'agriculture notamment en France.

Ainsi, les années 60 et 70 ont connue une forte mécanisation et une augmentation de la productivité agricole afin de répondre aux besoins de cette époque. Cependant, cette évolution n'a pas été sans conséquence sur les milieux aquatiques qui se sont dégradés. Une prise de conscience de cette dégradation de l'environnement a entraîné des réformes de la Politique agricole commune dès la fin des années 80 et particulièrement en 1992, 1999 et enfin en 2003 avec la signature de l'Accord de Luxembourg. Cet accord introduit la notion de conditionnalité et prévoit le renforcement du développement rural. Il concerne tous les états membres de l'Union Européenne dont la France.

Ce projet est une synthèse bibliographique de différents documents qui abordent le thème de la Politique agricole commune (P.A.C.) et plus particulièrement le volet environnemental.
L'objectif de ce projet est la réalisation d'un guide juridique et technique sur les moyens de protection des milieux aquatiques dans le cadre de l'ancienne et la nouvelle Politique agricole commune. Ce guide est destiné à des agriculteurs, des élus soucieux de s'informer et mieux connaître les différentes mesures.
La première partie présente succinctement la P.A.C. et notamment son évolution en matière d'environnement.
Les outils mis en place pour la protection des milieux aquatiques sont présentés sous forme de fiches techniques en seconde et troisième partie.

1ème PARTIE

PRESENTATION GENERALE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (P.A.C.)

Présentation générale de la Politique agricole commune (P.A.C.)

1. Historique de la Politique agricole commune (PAC)

1.1. Naissance de la PAC

Le Traité de Rome de 1957 qui marque la naissance de la Communauté Européenne, prévoit la mise en place d'une Politique agricole commune.
La volonté d'une Politique agricole commune avait plusieurs raisons à la fois politiques et économiques :

- Unifier l'Europe après la Seconde Guerre Mondiale,
- Assurer l'indépendance alimentaire des six pays fondateurs (Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays Bas),
- Instaurer une unité économique qui semblait la seule condition pour une unité politique.

Celle-ci est mise en place en 1962 avec la création du FEOGA (Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole). Ce FEOGA finance les dépenses nécessaires à la PAC. Celui-ci est composé de deux sections :

- la section garantie : elle finance les dépenses de gestion des marchés (restitution, interventions) et les aides directes compensant les baisses des prix d'interventions (1er pilier). Suite aux réformes de 1992 et 1999, elle subventionne également des mesures vétérinaires et phytosanitaires, d'accompagnement social, et les actions de développement rural (2ème pilier) hors des régions les plus défavorisées.
- la section orientation : cette section contribue à la modernisation du monde rural dans les zones en retard de développement et les plus isolées de l'Union Européenne (régions arctiques,…), l'adaptation des structures de transformation des produits de l'agriculture et de la pêche. Elle finance aussi les actions de diversification de l'agriculture (tourisme rural, produits de qualité).

1.2. Objectifs

Lors de sa création, la PAC avait plusieurs objectifs :

- Accroître la productivité
- Assurer un niveau de vie équitable à la population agricole
- Stabiliser les marchés
- Garantir la sécurité alimentaire à des prix raisonnables pour les consommateurs.

1.3. Principes fondateurs

De grands principes fondent cette Politique agricole commune :

- Unicité des marchés : liberté des échanges entre les pays de la Communauté Européenne en supprimant les droits de douanes, en harmonisant les réglementations, en instaurant des règles de concurrence identiques, en instaurant des « prix communs garantis » ;
- Préférence communautaire : priorité à la production agricole de la Communauté Européenne, protection du marché intérieur contre les importations en taxant les produits des pays tiers et garantie d'un prix minimum ;
- Solidarité financière : création en décembre 1962 du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA) pour financer les dépenses de la P.A.C.

1.4. Evolution de la Politique agricole commune

Au fil des décennies, la P.A.C. n'a cessé d'évoluer en définissant au fur et à mesure de nouveaux objectifs. La phase de mise en œuvre de la P.A.C. s'est déroulée entre 1962 et 1972.

En 1972, les premières directives socio structurelles sont adoptées avec pour objectif d'accroître la superficie des exploitations afin de développer la mécanisation et d'améliorer la formation des exploitants agricoles.

Les années 1970-80 sont caractérisées par un début de saturation des marchés, des atteintes à la préférence communautaire et la fluctuation monétaire.

A partir de la fin des années 80, les stocks publics s'accumulent, les dépenses budgétaires ne cessent de croître, le nombre d'actifs agricoles est en régression constante, l'intensification de la production engendre des impacts négatifs sur l'environnement. Ces phénomènes entraînent des réformes de la P.A.C.

Ainsi, en 1992, une grande réforme de la P.A.C. est réalisée. Le changement majeur réside dans le passage d'un système fondé essentiellement sur les prix garantis à un soutien du revenu des exploitants reposant à la fois sur les prix et des aides directes. Cette réforme prévoit également l'encouragement par des primes à la protection de l'environnement, des aides au

boisement pour une utilisation alternative de terres agricoles et un développement des activités forestières dans les exploitations agricoles.

Les accords de Berlin du 25 mars 1999 bâtissent la P.A.C. sur deux piliers. Le « 1er pilier » concerne les aides aux productions et l'organisation des marchés. Le développement rural devient le second pilier de la P.A.C. Ces accords concernant le soutien au développement rural par le FEOGA a plusieurs objectifs :

- mettre en place, de façon durable, un cadre cohérent et global destiné à renforcer le tissu économique et social des zones rurales,
- freiner l'exode rural,
- maintenir et développer l'emploi,
- encourager une agriculture plus respectueuse de l'environnement.

Un règlement concernant le développement rural a été mis en place en 1999. Ce règlement 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 définit le cadre de la politique communautaire de développement rural. Cette politique est composée de 22 mesures dont quatre mesures d'accompagnement de la P.A.C. : l'IHCN (Indemnité compensatrice de handicap naturel), les MAE (Mesures agri-environnementales), la préretraite et le boisement des terres agricoles.

2. Réforme de la P.A.C. avec l'Accord de Luxembourg

2.1. Conditionnalité des aides

La nouvelle P.A.C. a été adoptée avec la signature de l'Accord de Luxembourg par les 15 états membres de l'Union Européenne le 26 juin 2003. De nouveaux objectifs ont été définis dont renforcer la capacité de l'agriculture à répondre aux demandes de la société en matière de préservation de l'environnement, de qualité des produits et de développement durable.
Cet accord modifie considérablement les règles de la P.A.C. notamment avec la conditionnalité des aides. Désormais, l'intégralité des aides directes ne sera versée que si les agriculteurs respectent l'ensemble des textes réglementaires européens. La responsabilité des agriculteurs dans l'exercice de leurs activités est maintenant directement engagée.
Par ailleurs, les états membres devront définir les bonnes conditions agricoles et environnementales pour l'entretien de terres et/ou la protection qui font partie intégrante de la

conditionnalité. L'agriculteur touchera l'ensemble des aides s'il suit toutes les conditions suivantes :

- Respect de 19 directives ou règlements notamment en matière d'environnement. L'application des différents textes sera progressive : 9 textes en 2005 puis 7 en 2006 et enfin les trois derniers en 2007 ;
- Respect des bonnes conditions agricoles et environnementales : les BCAE. Ce sont les états membres qui les définissent sous forme de mesures soit nationales, soit régionales et celles-ci concernent quatre thèmes : la lutte contre l'érosion, le maintien de la structure et de la matière organique des sols ainsi que l'entretien minimal des terres ;
- Maintien en l'état des terres consacrées aux pâturages permanents. Des dérogations peuvent être accordées par l'état membre sous réserve de maintien de la stabilité des surfaces totales des terres concernées.

Dans les cas de non-respect de ces conditions, les aides versées à l'agriculteur peuvent être diminuées ou supprimées. La réduction des aides est fonction de la gravité, de l'étendue et de la répétition du non-respect constaté :

- 5% maximum en cas de négligence avec la possibilité de réduire la sanction à un avertissement sans réduction des aides ;
- 15% maximum en cas de négligence répétée ;
- De 15% minimum à la suppression totale en cas de faute intentionnelle ;
- Suppression totale en cas de non-respect délibéré constaté sur plusieurs années.

2.1.1. Présentation des directives

La conditionnalité inclut le respect de 19 directives. Cinq d'entre elles abordent le thème environnemental. Toutes les directives doivent être respectées par toutes les exploitations françaises.

Celles-ci sont synthétisées dans le tableau ci-dessous et sont également présentées en annexes :

	Textes réglementaires	Thèmes abordés	Mesures à respecter par l'agriculteur
Application à partir du 1er Janvier 2005	Directive 79/409 du 02/04/1979 ANNEXE 1	Directive Oiseaux	Obligation de respecter les mesures des plans de gestion dans les zones de protection spéciales (ZPS) des sites Natura 2000 selon les plans de gestion issus des documents d'objectifs (DOCOB).
	Directive 80/68 du 17/12/1979 Transposée par la loi sur l'eau de 1992 et circulaire 89-76 (BO n°7 du 1er au 10/03/1990) ANNEXE 2	Protection des eaux souterraines contre la pollution par certaines substances dangereuses	Substances concernées : • Liste I : - Composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques, substances cancérigènes, mutagènes ou tératogènes, mercure, cadmium, huiles minérales et hydrocarbures, cyanures. - Interdiction de rejets directs. • Liste II : - Métaux (dont cuivre, zinc), biocides (hors liste I), composés inorganiques de phosphore, fluorures, ammoniaques et nitrites, composés ayant un effet nuisible sur la saveur ou l'odeur des eaux. - Rejets directs soumis à enquête préalable. Substances concernées pour l'agriculture : engrais minéraux et organiques, huiles minérales, carburant, phytosanitaires, cuivre.
	Directive 86/278 du 12/06/1986 Transposé dans le décret n°97-1133 du 08/12/1997 et les arrêtés du 08/01/1998 et 03/06/1998. ANNEXE 3	Utilisation des boues des stations d'épuration	Transparence et traçabilité des épandages. Epandage des boues soumis à autorisation. Contrat de mise à disposition des terres.
	Directive 91/676 du 12/12/1991 ANNEXE 4	Directive Nitrates	Obligation de respecter les exigences du programme d'action en zone vulnérable. Contenu du 3ème programme d'actions, adapté dans les départements par arrêté préfectoral
	Directive 92/43 du 21/05/1992 ANNEXE 5	Directive Habitats	Obligation de respecter les mesures des plans de gestion des sites Natura 2000. Préservation des habitats, protection des espèces végétales et animales, règles de réintroduction des espèces selon les plans de gestion issus des documents d'objectifs DOCOB.

Tableau 1 : Directives européennes

2.1.2. Les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

La conditionnalité inclut également l'application des bonnes conditions agricoles et environnementales. A la différence des textes réglementaires, le Etats membres peuvent adapter les mesures au territoire. Ainsi, si une mesure ne semble pas pertinente pour un territoire, l'Etat membre concerné peut supprimer cette mesure en justifiant ce choix mais il doit introduire une nouvelle mesure qui la remplace. Le non respect de ces conditions peut entraîner des sanctions. Certaines mesures des BCAE recouvrent les mesures agri environnementales existantes.

Les BCAE abordent quatre thèmes présentés dans le tableau suivant :

Thèmes	Normes européennes	Mesures françaises
Erosion des sols	-Couverture minimale des sols -Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques -Terrasses de retenue	-Mise en place d'une surface équivalente à 3 % de la surface en COP et gel de l'exploitation en bandes enherbées ou avec un couvert végétal à intérêt environnemental. -Exonération pour les exploitants qui ne sont pas soumis au gel obligatoire du fait de leur statut de petit producteur.
Matières organiques du sol	-Norme en matière de rotation des cultures -Gestion du chaume	-Non brûlage des pailles et des résidus des cultures COP, sauf en cas de dérogations nationales, d'arrêtés préfectoraux, ou de dérogations individuelles spécifiques.
Structure des sols	-Utilisation de machines appropriées	-Présence de trois cultures minimum ou deux familles de cultures différentes sur la surface cultivée de l'exploitation (SAU hors pâturage permanents et cultures pérennes). Les différentes familles sont : céréales à paille, maïs, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, betteraves et légumes de plein champ, riz, prairies temporaires. -Maintien de la disposition actuelle existante pour les irrigants recevant l'aide irriguée.
Niveau minimal d'entretien	-Densité minimale du bétail et/ou régimes appropriés -Protéger les pâturages permanents -Maintenir les particularités topographiques -Eviter l'empiètement de végétations non désirables sur les terres agricoles	-Introduction de règles d'entretien spécifiques selon les quatre catégories de terre : terres cultivées, terres en gel obligatoire P.A.C., surfaces en herbe déclarées, terres admissibles à l'aide découplée non cultivées.

Tableau 2 : les bonnes conditions agricoles et environnementales

2.1.3. Le maintien des prairies permanentes

Le troisième volet de la conditionnalité est le maintien des surfaces en prairies permanentes. Une prairie est considérée comme permanente si la parcelle est en herbe depuis plus de 5 ans et qu'elle ne fait pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation.
Cette mesure a pour objectifs de maintenir la proportion de surfaces en prairies au sein de la surface agricole utile, de maintenir la diversité de la faune et de la flore et de protéger la ressource en eau.
Ce volet est présenté plus précisément dans la fiche technique conditionnalité des aides n°8.

Les fiches juridiques et techniques concernant la conditionnalité des aides sont présentées dans les seconde et troisième parties.

2.2. Renforcement du développement rural

2.2.1. Au niveau européen

L'Accord de Luxembourg prévoit également un renforcement du développement rural, devenu second pilier en 1999, par la mise en place obligatoire de la modulation des aides et par l'élargissement du règlement développement rural.

La modulation des aides existe depuis 1999 mais elle était optionnelle pour les Etats membres qui avaient le choix de la mettre en place pour renforcer le second pilier. Deux pays seulement l'avaient mise en place : le Royaume Uni et la France. Avec l'Accord de Luxembourg, la modulation devient obligatoire.
Cette modulation consiste à réduire progressivement le montant des aides directes aux agriculteurs. Le produit de la modulation est reversé au budget du développement rural et permet le financement d'actions pour le développement rural.
Un exemple de mesure financée en France : la mise en place de contrat d'agriculture durable (CAD).

Le règlement développement rural compte 22 mesures. Dans le cadre de celui-ci, quatre mesures sont financées au titre de l'accompagnement de la PAC : les mesures agri environnementales, l'indemnité compensatrice dans les régions défavorisées, le boisement des

terres agricoles et la retraite anticipée. L'Accord de Luxembourg l'élargit pour mieux répondre aux attentes en matière de sécurité et de qualité des aliments, pour accompagner les agriculteurs dans l'adaptation aux nouvelles normes et pour promouvoir le bien-être animal. Ainsi, les Etats membres auront le choix entre un nombre de mesures plus grand qu'ils pourront mettre en œuvre dès 2006.

2.2.2. Au niveau français

Le Plan de développement rural national (PDRN) est l'outil choisi par la France pour appliquer le règlement européen. Ce plan est présenté dans le tableau suivant :

Plan de développement rural national	
Année de création	1999 suite au Sommet de Berlin Actuellement, nous sommes dans le PDRN 2000-2006
Principes	- Renforcement des moyens destinés au développement durable et à la protection de l'environnement - Mise en œuvre du développement rural au niveau de l'exploitation - Mise en place de mesures de transition entre l'ancienne et la nouvelle programmation
Objectifs	- Promouvoir une agriculture durable et multifonctionnelle - Valoriser et développer les ressources forestières - Développer la valeur ajoutée et la qualité des produits agricoles et forestiers - Equilibrer l'occupation du territoire et réduire les inégalités économiques en promouvant l'emploi - Protéger et mettre en valeur le patrimoine écologique - Accompagner la formation des acteurs
Financement	Cofinancement par l'Union Européenne, l'Etat et les Collectivités territoriales. Modulation des aides

Tableau 3 : présentation du plan de développement rural

Les 22 mesures du règlement Développement rural ont été mises en œuvre en France dans le cadre de deux procédures : l'une nationale (PDRN) et l'autre régionale. Certaines mesures sont exclusivement régionales, d'autres sont exclusivement nationales, d'autres enfin sont mises en œuvre aux deux niveaux.
Ces mesures sont présentées dans le tableau en pages suivantes :

Mesures du règlement du développement rural	**Mesures nationales PDRN**	**Mesures régionales**	**Mesures mixtes**
Investissement dans les exploitations agricoles			X

Installation des jeunes agriculteurs	X		
Formation	X		
Préretraite	X		
Zones défavorisées et zones soumises à des contraintes environnementales	X		
Mesures agro-environnementales	X		
Transformation et commercialisation des produits agricoles			X
Boisement des terres agricoles	X		
Mesures sylvicoles	X		
Amélioration des terres			X
Remembrement			X
Services de remplacement		X	
Commercialisation			X
Services essentiels			X
Patrimoine rural			X
Diversification			X
Gestion de l'eau			X
Infrastructures		X	
Tourisme et artisanat		X	
Protection de l'environnement			X
Catastrophes naturelles		X	
Ingénierie financière touristique et artisanale		X	

Tableau 4 : mesures du règlement du développement rural

Les mesures directement liées à l'environnement sont en bleu.

Certaines de ces mesures sont présentées dans les fiches techniques de la quatrième partie : MAE, CTE, CAD, IHCN, boisement des terres agricoles.

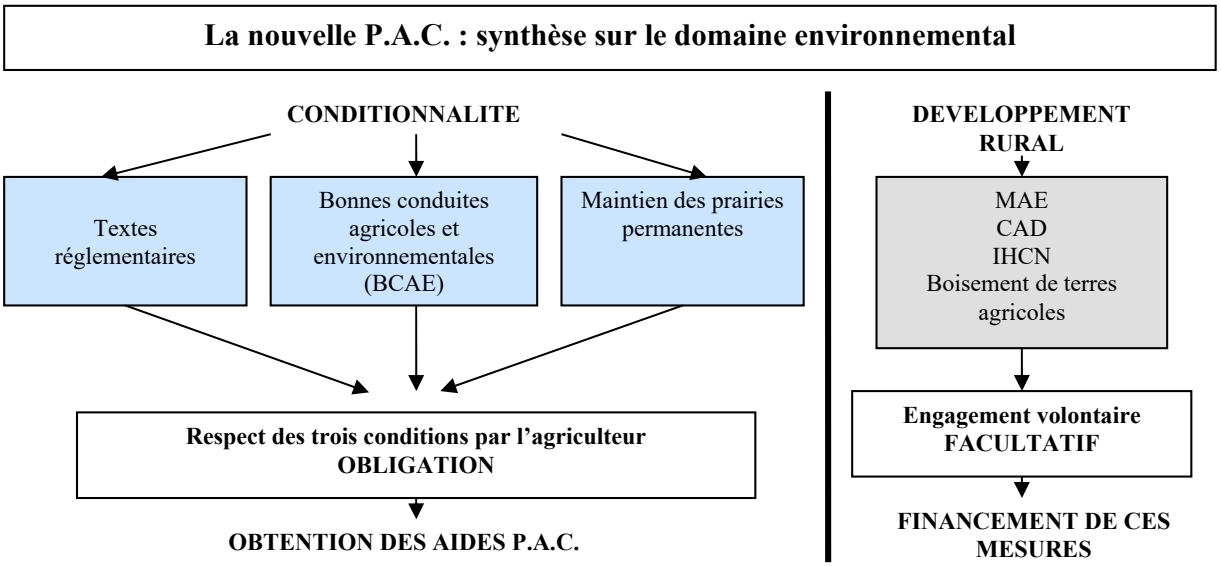

Figure 1 : synthèse sur la réforme de la P.A.C. (Accord de Luxembourg du 26 juin 2003)

2ème PARTIE

FICHE TECHNIQUE	Conditionnalité des aides Document d'objectif (DOCOB)	1

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

Le document d'objectif (DOCOB) est l'outil qui permet de répondre:

- à la Directive 79/409/CEE du 02/04/1979 concernant la conservation des oiseaux (ANNEXE 1),
- à la Directive 92/43/CEE du 21/05/1992 concernant la conservation des habitats (ANNEXE 5).

OBJECTIFS :

- Avoir une cohérence des actions et des interventions publiques et privées ayant une incidence sur les habitats et les espèces du site.

CONTENU :

Un document d'objectif (DOCOB) est réalisé pour chaque zone classée en Zone de protection spéciale (ZPS) ou Zone spéciale de conservation (ZSC). Tous les documents ont du être réalisés avant 2004 et l'ensemble de ces documents constitue le réseau Natura 2000.

Le document d'objectif fixe les orientations de gestion et de conservation, les moyens de mise en oeuvre, les dispositions financières d'accompagnement.

Celui -ci comporte : - une analyse de l'état initial et la localisation des habitats et des espèces, la réglementation applicable, les différents usages sur le site ;

- une présentation des objectifs de développement durable du site afin de conserver ou restaurer les habitats et espèces, sauvegarder les activités économiques, sociales et culturelles du site ;

- des propositions d'actions permettant d'atteindre les objectifs ;

- un ou plusieurs cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000 qui prennent la forme de mesures agri environnementales intégrées ou non au CAD pour les agriculteurs.

- des dispositifs financiers destinés à la réalisation de ces objectifs.

- les procédures de suivi et d'évaluation des mesures proposées et de l'état de conservation des habitats et des espèces.

MISE EN OEUVRE :

Le DOCOB est réalisé sous la responsabilité du préfet de département assisté d'un opérateur technique. Un comité de pilotage, composé de partenaires concernés par la gestion du site, participe à l'élaboration du document. Tous les documents d'objectifs ont du être réalisés avant fin 2004.

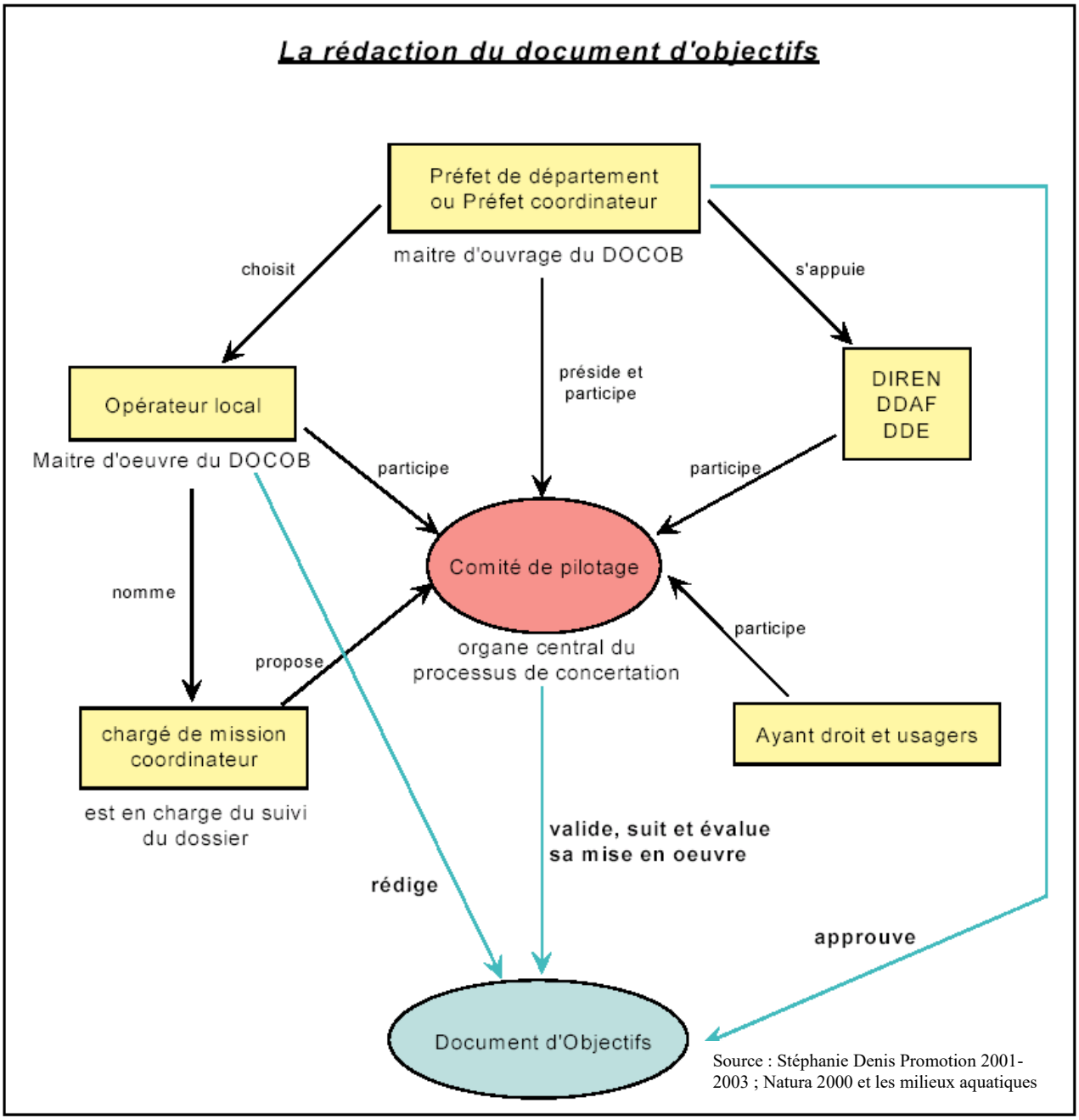

Source : Stéphanie Denis Promotion 2001-2003 ; Natura 2000 et les milieux aquatiques

Figure 2 : réalisation du document d'objectifs (DOCOB) et les différents acteurs impliqués

FICHE TECHNIQUE	Conditionnalité des aides Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (P.M.P.O.A.)	2

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

L'application de la Directive 91/676/CEE du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates (ANNEXE 4) a conduit la France à délimiter des zones vulnérables aux pollutions azotées (ANNEXE 6). Au sein de ces zones, des programmes d'actions ont été mis en place afin de restaurer la qualité des eaux. Le premier programme s'est déroulé de 1997 à 2000 et était plutôt orienté « bâtiments ». Le second programme accorde une place plus importante à l'amélioration des pratiques. Ainsi, un projet agronomique a été introduit. L'accord de Luxembourg incite à adopter le P.M.P.O.A. par les exploitations situées en zones vulnérables. En effet, tout élevage qui n'aura pas réalisé des démarches pour adopter le P.M.P.O.A. avant 2006 ne pourra plus bénéficier d'aides pour la mise aux normes. De plus, le non respect des règles du programme d'action peut conduire à des réductions des aides P.A.C. Un troisième P.M.P.O.A. est en cours d'élaboration.

OBJECTIFS :

- Aider à la mise aux normes des bâtiments d'élevage,
- Modification des pratiques afin de protéger voir de restaurer la qualité des eaux.

CONTENU :

Le P.M.P.O.A. 2 définit les principales règles à respecter pour une exploitation agricole située en zone vulnérable à deux niveaux :

- bâtiments d'élevage,
- agronomie.

Des règles complémentaires sont prévues pour les zones en excédent structural et pour les zones d'actions complémentaires.

Ces règles sont présentées dans le tableau suivant :

	MESURES	OBJECTIFS	MISE EN OEUVRE
Bâtiments d'élevage	Collecter les déjections et eaux souillées	Assurer l'étanchéité des sols et séparer l'évacuation des eaux pluviales.	Mise en place de système de collecte des déjections et des eaux pluviales ou remise aux normes de ces systèmes.
	Stocker les effluents dans des ouvrages étanches ou les traiter	Limiter la pollution de l'eau et éviter la sur fertilisation des cultures.	Construction d'ouvrages de stockages étanches (fosses à lisier…) ou mise en place de système de traitement des effluents (traitement biologique, physico-chimique, lagunage,…). Seuls les fumiers pailleux, ayant séjournés 2 mois sous les animaux ou sur une plate-forme peuvent être stockés au champ.
	Disposer d'une capacité de stockage suffisante	Epandage au bon moment en fonction des besoins des cultures	Remise aux normes des ouvrages de stockage afin d'assurer une durée de stockage suffisante des effluents avant leur épandage. Prévoir une capacité de stockage de 4 à 5 mois pour les élevages bovins lorsque les animaux sont au pâturage une partie de l'année et/ou en présence d'effluents dilués. Pour les élevages de porcs, volailles et bovins à l'engrais, prévoir une capacité de stockage de 8 à 9 mois.
Agronomie	Réalisation d'un cahier de fertilisation	Equilibrer la fertilisation afin d'ajuster la dose d'azote apportée aux besoins des plantes.	Le cahier de fertilisation permet de suivre les apports de fertilisants organiques (déjections animales) et d'engrais azotés épandus réellement effectués au cours de l'année. Ce document est réalisé annuellement par l'agriculteur en partenariat avec des conseillers agrées.
	Réalisation d'un plan de fumure azotée	Prévoir les besoins en azote des cultures.	Plusieurs données sont enregistrées et calculées dans le plan de fumure prévisionnel : - Déjections produites, importées et exportées par l'exploitation, - Prévision de l'assolement et des objectifs de rendement, - Calcul des besoins pour chaque parcelle en prenant en compte la ou les cultures, leur rendement, le type de sol et les reliquats de la précédente campagne, - Calcul de l'apport par le sol, - Détermination de l'azote à apporter. Ce document doit être réalisé annuellement par l'agriculteur en partenariat avec des conseillers agrées. Le plan de fumure peut être regroupé dans le même document que le cahier de fertilisation.
	Ne pas dépasser 170 unités d'azote par hectare en moyenne	Limiter l'excès d'azote dans les sols et l'eau.	La surface concernée est définie par le plan d'épandage (surfaces épandables et prairies pâturées non épandables). En zone d'action complémentaire (ZAC), il est interdit de dépasser 210 kg d'azote organique et minéral par hectare de SAU.
	Respecter les règles d'épandage	Réduire la pollution	Disposition d'un plan d'épandage si

		de l'eau.	l'élevage est une installation classée. Respecter les périodes d'épandage et ne pas épandre en condition météorologique défavorable (neige, pluie,…) Respecter les distances d'épandages par rapport aux cours d'eau, captages, piscicultures, conchylicultures, lieux de baignade, habitations,… Respecter les délais d'enfouissement
	Maintien des prairies de plus de 3 ans en bord de cours d'eau et en zone inondable	Protéger le cours d'eau.	Ne pas retourner les prairies en bordure de cours d'eau
	Pas de drainage en zone humide	Protéger le cours d'eau.	
	Couverture des sols pendant l'interculture en zone d'action complémentaire (ZAC).	Protection contre l'érosion des sols et le ruissellement pendant l'interculture. L'interculture est la période qui sépare la récolte d'une culture principale et le semis de la suivante. Limiter le lessivage de l'azote minéral et d'autres éléments.	Quatre grands types de couverts végétaux peuvent être distingués : - culture d'hiver (blé dur,…) - semis d'une culture intermédiaire « piège à nitrates » (CIPAN) : phacélie, ray grass, moutarde, colza fourrager, seigle… - repousses de la culture précédente (colza, céréales) - résidus de cultures (maïs, légumes) Lors de l'implantation d'une culture intermédiaire, le choix de l'espèce tient compte de la culture implantée précédemment et de la période de semis. Aucune fertilisation ne doit être apportée sur le CIPAN. L'agriculteur peut bénéficier d'une indemnité compensatoire à la couverture des sols (ICCS) sous certaines conditions. L'agriculteur ne peut implanter que certaines espèces, il doit respecter les dates d'implantation et de destruction,… Le dossier de demande de l'aide est à déposer à la DDAF.
	Maintien de l'enherbement le long des cours d'eau en ZAC.	Protéger le cours d'eau.	Mise en place de bandes enherbées d'une largeur minimale de 10m en ZAC. Aucune fertilisation ne doit être apportée sur cette bande enherbée.

Tableau 5 : mesures à respecter dans le cadre du P.M.P.O.A.

MISE EN ŒUVRE :

Plusieurs étapes sont nécessaires à la mise en place du P.M.P.O.A. :

Déclaration d'intention P.M.P.O.A. (DIE) auprès de la DDAF.	**1ère ETAPE**
Constitution du dossier de demande P.M.P.O.A., diagnostic réalisé selon la méthode DEXEL par des personnes agrées et avant projet d'amélioration. Subventionné à 100 %.	**2ème ETAPE**
Projet agronomique composé d'un plan d'épandage et d'un plan de fumure. Subventionné à 100%.	**3ème ETAPE**
Dépôt du dossier auprès de la DDAF.	**4ème ETAPE**
Réception de la demande de subvention à retourner signée. En retour, la DDAF envoie un second accusé de réception, celui de la demande de subvention.	**5ème ETAPE**
Commencement des travaux.	**6ème ETAPE**

Une fois l'accord de subvention obtenu, l'agriculteur a un délai d'un an pour débuter les travaux et trois ans pour les terminer.

Le PMPOA peut être mis en place en parallèle de d'autres programmes et actions qui entrent dans le cadre de la directive nitrates.

FINANCEMENT :

Le PMPOA est financé à hauteur de 15% par l'Etat, 15% par les collectivités locales, 30% par les agences de l'eau.

Le DEXEL, les pré-études et le projet agronomiques sont subventionnés à 100%. Cependant, des plafonds d'aides ont été fixés. Ces plafonds sont présentés dans le tableau suivant :

	Plafonds d'aides
Complément d'étude dans le cas où un DEXEL a été réalisé dans le cadre du P.M.P.O.A. 1 sans qu'il n'y ait d'arrêté de subvention pour des travaux de mise aux normes	230 euros
DEXEL, avant projet d'amélioration pour P.M.P.O.A. 2	1150 euros
Projet agronomique et projet des travaux	1530 euros

Tableau 6 : Montant des plafonds d'aides pour le P.M.P.O.A.

Seuls les investissements ayant pour but l'amélioration de la maîtrise des pollutions, de la collecte et du stockage des déjections animales (fosses à lisier, fumières, couvertures, étanchéité des bétons) peuvent être subventionnés. Ces taux de subventions varient de 30 à 60%.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

Dans le cadre de l'Accord de Luxembourg, la conditionnalité induit le respect des bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE). Celles-ci sont présentées dans l'article 5 et l'annexe IV du règlement 1782/2003. Une de ces mesures est de mettre en place un couvert environnemental représentant 3% des surfaces aidées en céréales, oléaprotagineux, lin, chanvre et gel. Cette mesure doit être appliquée par toutes les exploitations françaises et son non respect peut entraîner des sanctions. Les petits exploitants (production théorique de moins de 92 tonnes de céréales) ne sont pas tenus d'appliquer cette mesure.

OBJECTIFS :

- Eviter l'érosion des sols,
- Limiter les risques de pollution diffuses dans les sols et les eaux.

MISE EN ŒUVRE :

- **Types de couverts environnementaux**

Le couvert environnemental peut être :

- Une bande enherbée
- une surface en gel
- une prairie temporaire
- une prairie permanente

Ces trois derniers types sont pris en compte dès lors qu'ils répondent aux dimensions, aux couverts environnementaux autorisés et aux règles d'entretien définies.

- **Localisation**

Avec l'accord du Luxembourg, le couvert environnemental prenant la forme de bandes enherbées doit se situer prioritairement le long des cours d'eau.

Pour les exploitations situées en zones vulnérables, l'implantation de bandes enherbées en bordure de tous les cours d'eau est une obligation.

Si l'obligation des 3% n'est pas remplie après avoir réalisé des bandes enherbées le long des cours d'eau, ou si l'exploitation n'est pas bordée par un cours d'eau, l'agriculteur est libre de choisir l'emplacement du couvert environnemental. Cependant, il sera plus pertinent de placer ce

couvert environnemental en rupture de pente, le long d'éléments fixes du paysage (haies par exemple), en bordure de parcelle.

- **Dimension**

Suivant sa localisation, le couvert environnemental aura des dimensions différentes.
Ainsi, le long d'un cours d'eau, la bande enherbée devra avoir une largeur minimale de 5m et une surface de 5ares.
Dans tous les autres cas, la largeur maximale prise en compte sera de 10 m ou toute autre largeur définie par arrêté préfectoral.

- **Entretien**

L'utilisation de pesticides et de fertilisants est interdite sur ces surfaces toute l'année.
Les couverts environnementaux déclarés en gel PAC devront également respecter les prescriptions d'entretien définies dans les arrêtés départementaux, dates de broyage, de fauchage…

FICHE TECHNIQUE	Conditionnalité des aides BCAE - Non brûlage des résidus de culture	4

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

Dans le cadre de l'Accord de Luxembourg, la conditionnalité induit le respect des bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE). Une de ces mesures est le non brûlage des résidus de cultures. Cette mesure doit être appliquée par tous les exploitants à l'exception de ceux qui bénéficient d'une dérogation nationale, départementale ou individuelle. Les cultivateurs de riz bénéficient d'une dérogation nationale et sont dispensés de la mesure.

OBJECTIFS :

- Préserver la matière organique de sols,
- Eviter l'appauvrissement des sols.

MISE EN ŒUVRE :

Les résidus de culture peuvent poser problème lorsque qu'ils sont en quantité importante et notamment lors des semis de cultures suivantes. Ce sont les pailles de céréales qui posent les plus grandes difficultés du fait de leur volume important en moyenne entre 7 et 10 t/ha et leur mauvaise décomposition. Une des solutions utilisées jusqu'alors était le brûlage des pailles. Avec la nouvelle réglementation, d'autres solutions doivent être trouvées :

- **exportation des pailles (utilisées par les animaux ou vendues) :** les sols ne bénéficient pas de l'apport en matière organique et des éléments minéraux contenus dans les pailles. Cependant, la vente de paille peut constituer un revenu supplémentaire
- **restitution des pailles au sol :** cette technique présente l'avantage de fournir au milieu, une importante biomasse carbonée qui évolue en humus et des apports en éléments minéraux non négligeables. De plus, les pailles jouent aussi un rôle protecteur sur le sol, en limitant les risques d'érosion, en réduisant l'évapotranspiration et en diminuant les risques de battance.

  Afin de favoriser le travail des micro-organismes, un bon broyage de la paille par la moissonneuse batteuse, un bon éparpillage de la paille et un déchaumage peuvent être réalisés. Cependant, chaque exploitant doit adapter la technique utilisée à son type de sol.

FINANCEMENT :

La gestion des résidus de culture est à la charge des agriculteurs.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

Une autre mesure des BCAE à respecter par les agriculteurs est la présence de trois cultures minimum ou deux familles de cultures différentes sur la surface agricole. Cette mesure obligatoire a été adoptée par la France pour appliquer l'Accord de Luxembourg en matière de bonnes conduites agricoles et environnementales.

Tous les agriculteurs sont concernés par cette mesure à l'exception :

- Des exploitants qui sont en système monoculture de prairies temporaires ;
- Pour les exploitants ayant un autre système de monoculture, une mesure spécifique leur est proposée : la gestion de l'inter culture avec l'implantation d'une couverture hivernale ou la gestion des résidus de récolte.

OBJECTIFS :

- Maintien et protection de la structure et composition des sols.

MISE EN OEUVRE :

La mesure impose la mise en place de trois cultures minimum ou deux familles de cultures différentes sur la surface agricole hors pâturages permanents, gel non cultivé et cultures pérennes. Les trois cultures ou les deux familles de cultures doivent représenter au moins 5% de la surface cultivée.

- **Familles de cultures**

Les différentes familles de cultures sont les suivantes :

- céréales à paille et autres céréales,
- maïs et sorgho,
- oléagineux,
- protéagineux
- légumineuses,
- pommes de terre,
- betteraves,
- légumes de plein champ,
- tabac,
- riz,

- prairies temporaires,
- plantes médicinales, florales et aromatiques,
- semences.

- **Choix du type de rotation**

Une bonne rotation des cultures permet de maintenir la fertilité des sols, de lutter contre certaines maladies, de lutter contre les mauvaises herbes et donc d'utiliser moins de fertilisants et produits phytosanitaires.

L'agriculteur choisit la mise en place d'une culture en prenant en compte plusieurs critères :

- l'économie,
- la « sécurité culturale »,
- l'entretien des sols,
- commodité de mise en place,
- protection de l'environnement.

- **Exemples de rotation**

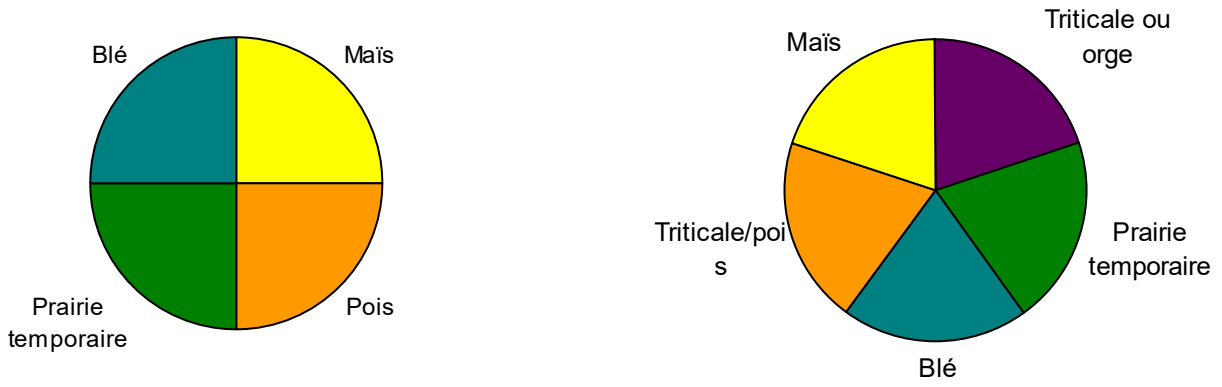

Figure 3 : exemples de rotations de cultures

FICHE TECHNIQUE	Conditionnalité des aides BCAE – Maîtrise de l'irrigation	6

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

Une autre mesure des BCAE à respecter par les agriculteurs est une bonne maîtrise de l'irrigation. Cette mesure doit être appliquée par tous les irrigants bénéficiant de l'aide spécifique irrigation.

OBJECTIFS :

- Protéger la ressource en eau,
- Conserver la structure des sols en évitant les effets de tassement,
- Eviter l'érosion des sols.

MISE EN ŒUVRE :

L'agriculteur doit détenir le récépissé de la déclaration ou l'arrêté d'autorisation de prélèvement requis au titre des articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 512-3 du Code de l'Environnement. Il doit également disposer d'un système de mesure des volumes d'eau prélevés conforme à l'arrêté publié au 11 septembre 2003.

Ces systèmes de mesure sont présentés dans le tableau suivant :

Type d'irrigation	Moyen de mesure
Pompage	Compteur volumétrique obligatoire permettant d'afficher précisément le volume prélevé pendant toute la période de prélèvement.
	Si absence du compteur, utilisation d'un autre dispositif de mesure en continu assurant la même précision qu'un compteur volumétrique.
Retenue collinaire	Compteur installé sur la pompe de reprise quand elle est nécessaire.
	Echelle graduée sur la retenue et courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.
Irrigation par submersion	Enregistrement volumétrique à la source de tout mètre cube par seconde.

Tableau 7 : systèmes de mesures utilisés dans l'irrigation

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

Une autre mesure des BCAE à respecter par les agriculteurs est l'entretien minimal des terres. Cette mesure concerne toutes les exploitations agricoles françaises bénéficiant des aides directes P.A.C.

OBJECTIFS :

- Eviter la déprise agricole ;
- Maintenir les terres agricoles en bon état agronomique.

MISE EN ŒUVRE :

Cette mesure vise pour 2005 les terres cultivées de l'exploitation agricole bénéficiant des aides directes. A partir de 2006, les terres non cultivées seront également prises en compte pour l'application de cette mesure.

Les agriculteurs doivent suivre plusieurs règles suivant le type de terres. Ces règles sont présentées dans le tableau suivant :

	Type de terres	Règles à suivre
Application en 2005	Terres en production (céréales, oléaprotéagineux, autre culture annuelle ou fruits à coques)	Respect des normes énoncées dans l'arrêté préfectoral relatif à l'entretien des cultures (ensemencement de la culture, entretien des cultures jusqu'au début de la floraison).
	Surfaces en herbe (pâturages permanents, estives, prairies temporaires)	Respect des normes énoncées dans l'arrêté préfectoral relatif à l'entretien des surfaces en herbe (obligation d'entretien des surfaces en herbe par pâture ou fauche, absence de broussailles, de plantes indésirables).
	Terres gelées	Respect des règles d'entretien des jachères PAC définies dans l'arrêté préfectoral gel PAC.
Application à partir de 2006	Terres non mises en production	Respect des règles définies précisément au niveau départemental en 2006 mais elles comporteront au moins : - présence obligatoire d'un couvert environnemental ; - bon entretien des terres par des moyens appropriés préservant la faune et la flore ; - respect d'un bon état sanitaire et absence d'embroussaillement des surfaces.

Tableau 8 : règles à suivre pour l'entretien minimal des terres

FICHE TECHNIQUE	Conditionnalité des aides Maintien des prairies permanentes	8

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

Une autre mesure des BCAE à respecter par les agriculteurs est le maintien des terres en pâturage permanent ou prairies permanentes. En se référant à la réglementation, une prairie permanente est une surface consacrée à la production d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées qui est en place depuis 5 ans ou plus.

OBJECTIFS :

- Préserver la proportion de surfaces en prairies au sein de la surface agricole utile,
- Maintenir la diversité de la faune et de la flore,
- Protéger la ressource en eau.

MISE EN ŒUVRE :

Cette mesure concerne tous les agriculteurs déclarant des prairies permanentes.

Une « proportion de référence » de prairies permanentes sera calculée en 2005. A partir de cette année de référence et chaque année suivante, la proportion annuelle sera calculée sur la base des déclarations en surfaces de prairies permanentes.

Si la proportion de l'année se maintient ou augmente par rapport à la proportion de référence, aucune mesure n'est mise en place.

Si la proportion diminue par rapport à la proportion de référence, des mesures seront prises en fonction :

- de l'importance de la diminution nationale (réimplantation obligatoire en cas de diminution de plus de 10%),
- de la situation de chaque département,
- de la nature des prairies permanentes concernées : parcelle éligible ou non aux aides pour les céréales et oléaprotéagineux, prairie présentant un enjeu environnemental particulier, prairie retournée dans le cadre d'un remembrement.

Tout retournement de prairies permanentes entraînera l'obligation d'une demande d'autorisation à l'exception de retournement suivi d'une remise en herbe.

3ème PARTIE

FICHE TECHNIQUE	Développement rural Mesures agri environnementales (MAE)	1

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

Les MAE ont été officialisées en 1992 avec le règlement européen n° 2078/92 qui a rendu obligatoire l'application des mesures agri environnementales par les états membres. En 1999, le règlement n°2078/92 a été changé et repris dans le règlement européen de développement rural n°1257/99 qui garde le caractère obligatoire d'application des MAE par les états membres. Cette même année, la Loi d'Orientation Agricole française a votée en juillet la mise en place du Contrat Territorial d'Exploitation (CTE). Celui-ci est devenu le nouveau dispositif national d'application des MAE.

En Août 2002, les CTE sont suspendus. Le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 marque la mise en œuvre du Contrat d'Agriculture Durable (CAD) qui remplace les CTE. Le CTE et CAD sont présentés dans les fiches techniques développement rural n°2 et n°3.

OBJECTIFS :

- Encourager des formes d'exploitation compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement et du paysage,
- Encourager la planification agricole environnementale,
- Encourager l'extensification des modes d'exploitation agricole,
- Encourager la conservation d'espaces cultivés à haute valeur naturelle et l'entretien du paysage.

CONTENU :

Les mesures agri environnementales mises en oeuvre en France sont de deux types :

- les premières, regroupées dans un catalogue national, sont déclinées par chaque région qui souhaite leur mise oeuvre sur au moins un territoire régional. A partir des recommandations figurant dans le catalogue national (montant d'aide maximum, engagements, …), chaque région a précisé le cahier des charges de la mesure et le (ou les) montant(s) d'aide en le justifiant en termes de manque à gagner / surcoût / incitation financière.
- les secondes, de portée nationale, sont des mesures types. Le cahier des charges et la justification du montant de l'aide ont été précisés par le niveau national.

Le tableau suivant présente les différents types de mesures de portées nationales et régionales pour la protection des eaux :

Types de mesures	But des mesures	Portée
Conversion de terres arables en herbage extensif	Cette mesure consiste, pour l'agriculteur volontaire, à convertir des terres arables en couvert herbacé pour diminuer les risques de pollution (azote. phosphore, produits phytosanitaires) des aires d'alimentation des captages et des cours d'eau ainsi que pour lutter contre l'érosion.	Nationale et régionale
Allonger les rotations/Diversifier les cultures dans la rotation	L'allongement des rotations par l'introduction de nouvelles cultures permet de réduire le niveau de « pathogénie » des sols et permet de limiter les traitements phytosanitaires (objectif de protection des eaux). Dans les cas de systèmes légumiers, l'introduction de céréales dans la rotation contribue en outre à l'amélioration de la fertilité chimique (remontée des éléments minéraux) et physique (restructuration par le chevelu racinaire, augmentation de la matière organique du sol par enfouissement des pailles) du sol, concourant à une utilisation d'intrants moindre sur les cultures suivantes (objectifs de lutte contre l'érosion et de protection des eaux).	Régionale
Diminuer les surfaces en sol nu l'hiver	L'implantation juste après récolte d'un couvert herbacé permet une protection mécanique du sol en limitant l'effet déstructurant de l'impact des gouttes de pluie et en limitant les vitesses de ruissellement (objectifs lutte contre l'érosion et protection des eaux). De plus, en se développant, ce couvert fixe les reliquats de fertilisants présents dans le sol et empêche leur migration verticale ou horizontale (objectif protection des eaux).	Régionale
Implanter des dispositifs enherbés /créer des zones tampons	Un tel dispositif assure une fonction épuratrice et filtrante dans un objectif de protection des eaux, une fonction de couverture des sols dans un objectif de lutte contre l'érosion, une fonction d'accueil de la vie sauvage dans un objectif de maintien/restauration de la biodiversité faunistique et floristique.	Régionale
Implanter des éléments fixes du paysage (haies, arbres, mares ...)	Une haie, une ripisyve en bon état contribuent à la structuration du paysage et au maintien de la biodiversité (avifaune, entomofaune et petits mammifères). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux stabilise les sols (lutte contre l'érosion). De plus ces éléments constituent des obstacles physiques qui diminuent la vitesse de ruissellement limitant ainsi le transport de particules solides. Les mares sont quant à elles des écosystèmes particuliers réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. En tant que zones humides, elles ont un rôle épurateur et régulateur des ressources en eau.	Régionale
Entretien/réhabilitation des éléments fixes (haies, fossés, talus, terrasses, mares ...)	Afin d'assurer pleinement ses fonctions paysagères et écologiques (maintien de la biodiversité). une haie, un talus, un fossé doivent être entretenus.	Régionale

Réorganiser le parcellaire : réduire la taille des parcelles / modifier leur forme	Cette mesure permet une reconstitution du paysage et la création de nouveaux couloirs de circulation pour la faune favorisant une amélioration de la biodiversité. en culture arable par La division d'une parcelle cultivée par la mise en place d'une bande enherbée ou d'une haie permet le ralentissement du ruissellement.	Régionale
Modifier les traitements phytosanitaires pour réduire les pollutions / Développer les méthodes de lutte raisonnée ou biologique	Cette mesure a pour conséquence un pilotage plus fin de la couverture phytosanitaire des cultures (traitements localisés, choix des matières actives, surveillance accrue des parcelles) répondant à un objectif de protection de l'eau.	Régionale
Modifier la fertilisation	La mesure vise à inciter les agriculteurs à effectuer des analyses de sol et à adapter leur fertilisation aux besoins des cultures afin de supprimer la surfertilisation.	Régionale
Améliorer la gestion des effluents agricoles	Le compostage des effluents, l'analyse des affluents, la limitation de la quantité d'azote produite contribuent à une amélioration de la fertilisation et répond à un objectif de protection des eaux.	Régionale
Diminution des prélèvements d'eau sur l'exploitation	La mesure vise à réduire globalement les prélèvements en eau de l'exploitant par rapport à ses pratiques habituelles (si présence de compteur) ou par rapport au besoin théorique de son assolement (si ce volume est plus faible que les pratiques habituelles).	Régionale
Créer ou conserver des zones d'expansion de crues	Cette mesure vise à conserver à certaines parcelles leur caractère inondable dans un objectif de maintien de la biodiversité (frayères à brochet, lieu de nidification des tortues aquatiques…).	Régionale
Modifier le travail du sol	Un travail du sol adapté permet de limiter l'érosion, le tassement des sols.	Régionale
Implanter des cultures spéciales d'intérêts faunistique et floristique	Cette mesure a pour objectif le maintien de la diversité.	Régionale
Préserver la diversité génétique végétale et animale à usage agricole	Cette mesure vise à favoriser la conservation et la réintégration de souches aux exigences moindres en termes d'utilisation d'intrants. Le recours à ces variétés permet en outre la valorisation des terres les plus pauvres ou d'altitude actuellement délaissées. Les objectifs sont donc la protection de l'eau (moindre utilisation d'intrants), la restauration du cadre de vie (paysage) et le maintien de la biodiversité tant au niveau de l'espèce considérée que du milieu naturel (la gestion extensive des parcelles concernées est favorable au développement de la flore et de la faune sauvages).	Régionale
Mode d'utilisation de la parcelle raisonné en fonction de la gestion d'espèces naturelles	Cette mesure a pour objectif de maintenir la biodiversité.	Régionale
Adapter les pratiques agricoles pour se protéger des prédateurs (buses, renards, …)	La mesure vise à rendre la quête de nourriture de ces prédateurs plus difficile tout en respectant le statut de protection dont ils bénéficient, afin de leur conserver leur comportement initial de prédateurs et de ne pas les transformer en opportunistes.	Régionale
Conserver les modes d'occupation des sols à intérêts paysager et patrimonial (coteaux, vergers, bocages, ...)	Cette mesure vise à limiter les pratiques d'exploitation en vue de préserver des milieux remarquables (objectif paysager et maintien de la biodiversité). Cette mesure vise également à l'adoption de modes d'exploitation (période et durée de pâturage,	Régionale

	chargement, taille des parcs) adaptés aux caractéristiques des milieux à entretenir. Un diagnostic préalable des milieux permet de définir précisément les cahiers des charges qui devront être appliqués en vue de répondre à des objectif d'entretien de l'espace (paysage) et de respect des équilibres écologiques (maintien de la biodiversité).	
Réutiliser les milieux en dynamique de déprise	La réouverture des parcelles abandonnées répond à un objectif paysager mais également à un objectif de maintien de la biodiversité à travers la restauration d'habitats ouverts pour les espèces animales et végétales inféodées à ces types de milieu.	Régionale
Gestion extensive des surfaces en herbe	Les milieux prairiaux, outre leurs fonctions épuratrice et régulatrice des ressources en eau, sont les milieux de vie et de reproduction d'espèces végétales et animales tout en participant à la constitution du paysage. Pour qu'ils puissent pleinement remplir ces fonctions paysagères et de maintien de la biodiversité, ces milieux doivent être maintenus, entretenus et gérés de façon extensive.	Régionale
Conversion à l'agriculture biologique	Cette mesure consiste pour l'exploitant agricole volontaire à mettre en place des productions biologiques sur les superficies de son exploitation concernées par le projet de conversion.	Nationale
Préservation des espaces agricoles périurbains en risque de déprise	Les contraintes liées à l'exploitation des terres à proximité de zones urbaines (vols, difficultés d'accès aux parcelles, …) entraînent une disparition de l'activité agricole et donc des risques de déprise.	Régionale

Tableau 9 : présentation de mesures agri-environnementales

MISE EN ŒUVRE :

Les MAE sont basées sur une démarche volontaire des agriculteurs dans une optique d'agriculture raisonnée. Ces mesures s'appuient sur un contrat d'une durée de 5 ans, renouvelable, entre l'agriculteur et l'Etat. L'agriculteur s'engage à adapter ses pratiques sur les parcelles déterminées selon un cahier des charges validé par un groupe de travail local réunissant divers organismes (DDAF, ADASEA,…) et agriculteurs.

FINANCEMENT :

Les aides versées aux agriculteurs sont calculées en fonction de la perte des revenus, des coûts additionnels et de l'incitation financière nécessaire pour souscrire aux engagements agri environnementaux.

Montant des aides versées par l'Etat	
Cultures annuelles	600 euros/ha/an au maximum
Cultures pérennes spécialisées	900 euros/ha/an au maximum
Autres utilisations des terres	450 euros/ha/an au maximum

Tableau 10 : montant des aides versées par l'état pour la souscription aux engagements agri-environnementales

FICHE TECHNIQUE	Développement rural Contrat Territorial d'Exploitation (CTE)	2

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

Le Contrat Territorial d'Exploitation a été crée par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 puis a été intégré dans le code Rural aux articles L 311-3, L 311-4 et L 341-1.Celui-ci est devenu le nouveau dispositif national d'application des MAE.

Depuis 2002, le CTE a été suspendu et a été remplacé par le Contrat d'Agriculture Durable (CAD).

OBJECTIFS :

- Maintenir un développement économique agricole
- Création de valeur ajoutée
- Protection et gestion des espaces naturels, des paysages
- Maintien de la diversité biologique
- Maintenir l'équilibre des territoires
- Maintenir les emplois dans les exploitations agricoles

CONTENU :

Le CTE est basé sur une démarche volontaire de l'agriculteur. Ce contrat est signé par l'agriculteur pour une durée de 5ans et englobe toute l'exploitation. De son côté, l'Etat, avec l'appui de l'Union Européenne, s'engage à soutenir financièrement la démarche de l'agriculteur pour toute la durée du contrat.

Le CTE est un outil qui peut s'adapter aux différents types d'exploitations (petites ou grandes exploitations). Même si les CTE sont souscrits individuellement par chaque exploitant, le projet peut s'inscrire dans une démarche collective et coordonnée à l'échelle d'un territoire ou dans le contexte d'une filière territorialisée.

Un projet de CTE comprend obligatoirement :

- *une partie économique* : il s'agira, par exemple, de diversifier les activités de l'exploitation, d'améliorer la qualité et la traçabilité des produits agricoles.
- *une partie environnementale et territoriale* : il s'agira, par exemple, de mieux maîtriser l'utilisation des fertilisants et des pesticides, planter et entretenir des haies ou encore intégrer les bâtiments agricoles dans le paysage.

PROCEDURE :

3 mois, à partir de la date de dépôt du dossier

Retrait du dossier auprès de la DDAF ou ADASEA

↓

Diagnostic de l'exploitation

↓

Détermination des enjeux et objectifs ainsi que des actions

L'exploitant peut travailler seul, avec l'appui d'un conseiller, ou avec d'autres agriculteurs,…

↓

Préparation du dossier de candidature
Ce dossier comprend :
- Une synthèse du diagnostic d'exploitation,
- Le projet global de l'exploitation, en cohérence avec les démarches collectives existantes,
- Le projet de contrat détaillant les engagements et les aides financières envisagées en contrepartie.

Cette étape peut être réalisée avec l'aide de la Chambre d'Agriculture.

↓

Instruction du dossier par l'ADASEA et la DDAF

↓

Avis du CDOA (Commission Départementale d'Orientation Agricole) puis avis du Préfet

↓

Signature du contrat

↓

Mise en œuvre du projet

FINANCEMENT :

Il existait deux modes de financement :

- Première somme versée pour la durée du contrat pour des investissements ou des dépenses à caractère socio-économique ou environnemental et territorial. Le montant maximum s'élevait à 15245 euros.
- Une somme versée chaque année pour les engagements agro-environnementaux

D'autres soutiens financiers pouvaient s'ajouter à ce dispositif (collectivités territoriales et locales, les établissements publics,…

Le cumul avec d'autres aides était également envisageable notamment avec les plans d'investissement (PI) et l'investissement de modernisation jeunes agriculteurs (JA).

Enfin, les contrats concernant les programmes régionaux des mesures agri environnementales (MAE) et les mesures nationales de la prime au maintien des systèmes d'élevages extensifs (PMSEE), qui ne pouvaient plus donner lieu à de nouvelles souscriptions pouvaient sous certaines conditions être transformés en CTE.

QUELQUES CHIFFRES

Début octobre 2001, 12500 CTE ont été signés sur les 16500 demandes ayant reçu un avis favorable en Commission Départementale d'Orientation Agricole.

FICHE TECHNIQUE	Développement rural Contrat d'Agriculture Durable (CAD)	3

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

Depuis 2002, le CTE a été suspendu et a été remplacé par le Contrat d'Agriculture Durable (CAD). C'est le décret n°2003/675 du 22 juillet 2003 qui a institué les Contrats d'Agriculture Durable.

OBJECTIF :

- Article R 311-1 Code Rural.

Inciter l'exploitant qui le souscrit à mettre en œuvre un projet qui prend en compte les fonctions environnementales, économiques et sociales de l'agriculture.

CONTENU :

Par rapport au CTE, les Contrats d'Agriculture Durable (CAD) ont adaptés leurs procédures (contenu et déclaration des engagements, instruction des dossiers, financement, articulation avec d'autres dispositifs), le budget (respect d'une moyenne départementale, plafond maximum et gestion des crédits par notification d'enveloppes régionales de droits à engager).
La problématique prioritaire du contrat d'agriculture durable est l'environnement. Les actions sont recentrées par territoires pour répondre à des enjeux précis.

Le CAD est constitué de deux volets : économique et social d'une part et territorial et environnemental d'autre part. Le volet socio-économique est facultatif.

Le CAD est recentré, pour son volet environnemental, sur les enjeux prioritaires du territoire :
- 1 à 2 enjeux maximum par territoire,
- 3 mesures maximum par enjeu (pour chaque zone géographique du territoire et chaque système de production),
- 2 mesures maximum contractualisées par partie d'îlot.

Les enjeux sont sélectionnés dans la liste suivante :

Enjeux environnementaux	Enjeux socio-économiques
Diversité biologique	Qualité des produits
Qualité des sols	Diversification des activités
Risques naturels	Conditions de travail
Qualité des ressources en eau	Hygiène et bien-être animal
Gestion quantitative des ressources en eau	
Qualité de l'air	
Paysage et patrimoine culturel	

Tableau 11 : liste des enjeux d'un contrat d'agriculture durable (CAD)

Chaque action fait l'objet d'un cahier des charges (arrêté par le préfet après avis de la CDOA) qui précise « les objectifs poursuivis, le champ d'application, les moyens à mettre en œuvre ou les résultats à atteindre, la contribution financière susceptible d'être versée en contrepartie des engagements souscrits, les modalités de contrôle et la nature des sanctions ».

Tout comme pour les CTE, il est prévu que les CAD ont une durée de 5 ans (article R 341-13 du Code rural). Un nouveau contrat pourra être conclu à l'issue de la période initiale. Le CAD s'applique au niveau de l'exploitation.

PROCEDURE :

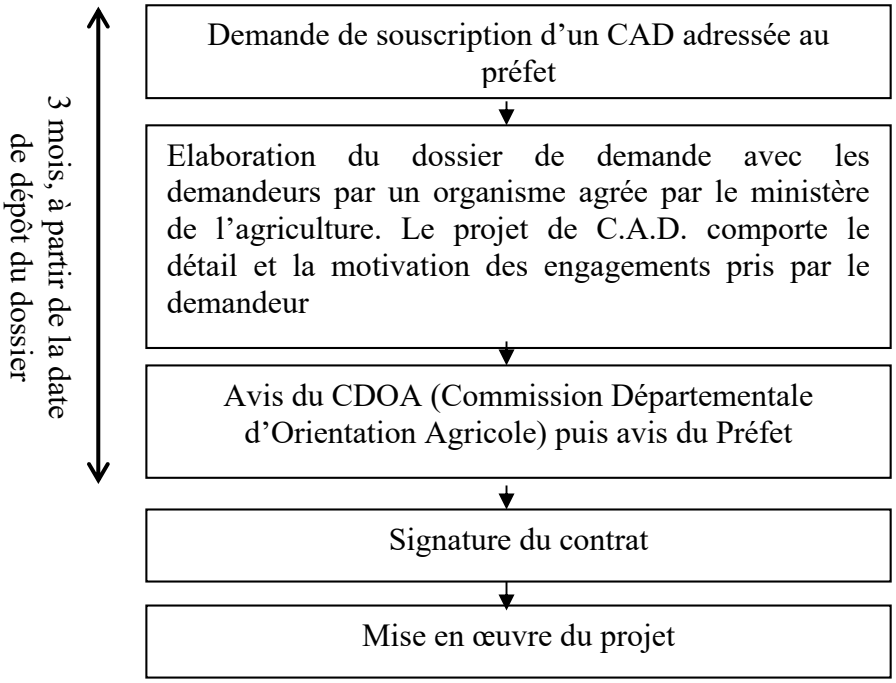

Le silence du préfet pendant plus de 3 mois à compter de la réception du dossier de demande signifie le rejet de la demande.
Un C.A.D. peut faire l'objet de modifications, qui seront au préalable soumis à la CDOA.

FINANCEMENT :

La participation de l'Etat prend la forme de subventions (article R 341-11 du Code rural) et le décret 2003-675 prévoit d'autres soutiens financiers.
L'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture fixe à 1 600 euros par contrat d'agriculture durable le montant minimum des aides accordées et à 27 000 euros le montant moyen par CAD ou par exploitation regroupée à l'exception des aides versées au titre des actions de conversion à l'agriculture biologique qui sont dégressives. L'arrêté précise par ailleurs les modalités de versement des aides, le régime de sanctions appliquées en cas de non-respect d'engagement prévu au cahier des charges ainsi que les exceptions à leur application par le préfet.

Le paiement est assuré par le CNASEA, qui doit rendre compte périodiquement au ministre de l'agriculture des paiements effectués.
Des contrôles sont effectués à l'initiative du préfet par les services déconcentrés de l'Etat ou le CNASEA.
Si le titulaire du C.A.D s'oppose aux contrôles, les aides sont suspendues et le préfet peut résilier le contrat et demander le remboursement de la totalité des aides perçues.

QUELQUES CHIFFRES :

10000 : c'est le nombre de contrats d'agriculture durable signés au 31 décembre 2004. 2260 CAD sont entrés en vigueur au 1er mai et environ 4000 au 1er septembre. Près de 4000 contrats supplémentaires ont été signés en fin d'année. Ceux-ci prendront effet au 1er mai prochain. L'objectif de 14000 CAD en 2004 avait été revu à la baisse et fixé à 12000 pour une enveloppe de 324 millions d'euros. Cette enveloppe n'a été consommée qu'à 80% (250 millions d'euros.

FICHE TECHNIQUE	Développement rural Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel (IHCN)	4

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

L'accord de Berlin du 25 mars 1999 a donné naissance au second pilier de la P.A.C. : « le développement rural ».Des mesures ont été crées pour favoriser ce développement rural. Une de ces mesures est l'Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel permanent (IHCN).

OBJECTIFS :

- Aider à maintenir une activité agricole dans les zones défavorisées.

CARTE DES ZONES DEFAVORISEES :

Voir en page suivante : Carte 1

FINANCEMENT :

Cette aide annuelle est versée par le CNASEA (Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles). Les montants de cette aide varient de 25 à 200 euros par hectare de terres agricoles.

CARTE DES ZONES DEFAVORISEES

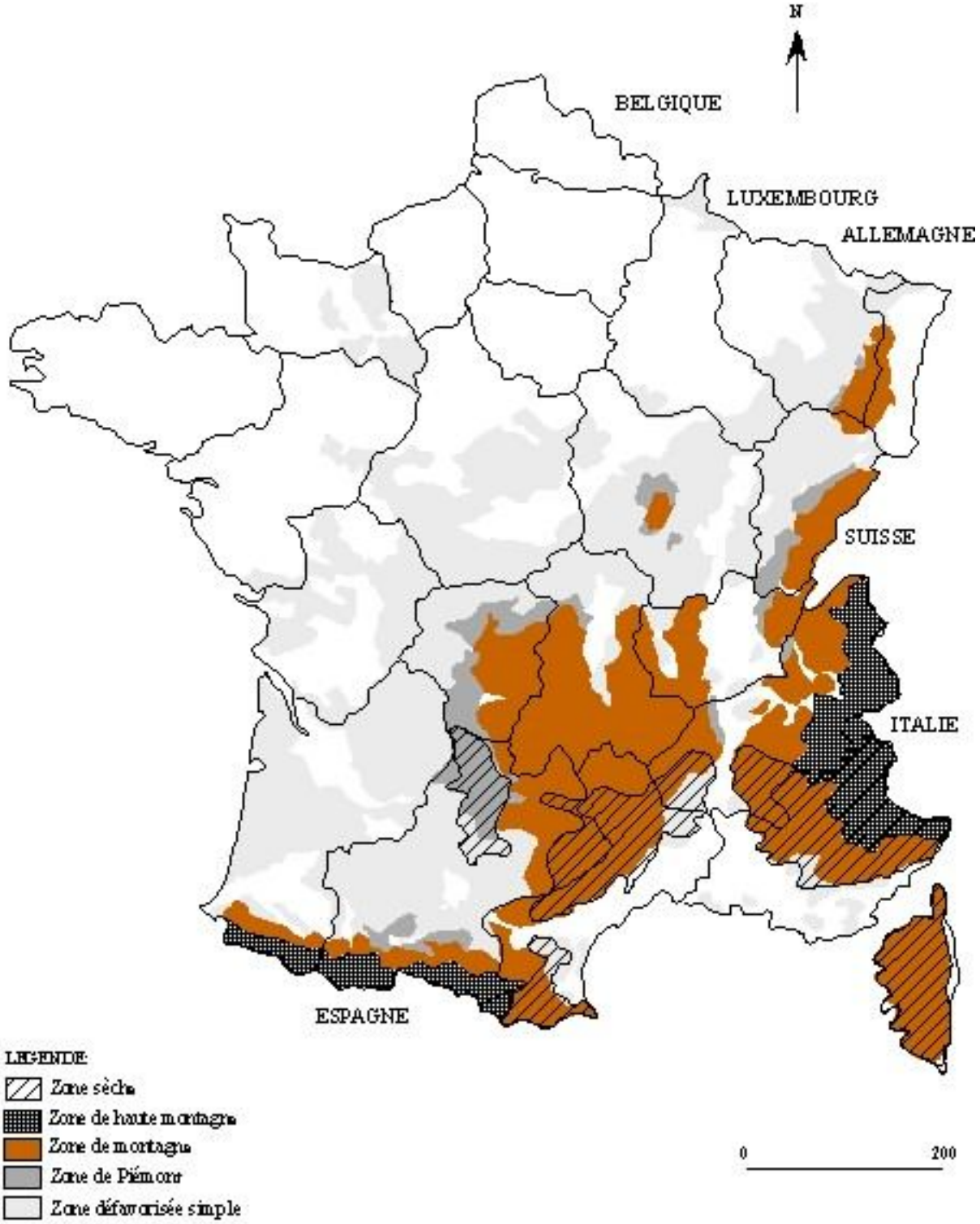

Carte 1 : carte des zones défavorisées en France

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

L'accord de Berlin du 25 mars 1999 a donné naissance au second pilier de la P.A.C. : le développement rural. Des mesures ont été crées pour favoriser ce développement rural. Une de ces mesures est le boisement des terres agricoles.

OBJECTIFS :

- Préserver et amélioration du paysage et de l'environnement.
- Eviter la déprise agricole.

MISE EN ŒUVRE :

Le boisement agricole concerne les propriétaires de terres agricoles. Les propriétaires peuvent recevoir une aide à l'investissement forestier et une indemnité compensatrice de perte de revenu pour la réalisation du boisement mais pour bénéficier de celles-ci ils doivent suivre des règles précises définies au niveau national et/ou régional. Ces règles concernent la surface minimale de boisement, le type d'essences, l'itinéraire technique, le suivi technique,…

- **Choix des essences**

Les essences servant au boisement des terres agricoles et pouvant être éligibles à une aide sont spécifiques à chaque région.

Deux types d'essences peuvent être distinguées : les essences principales et les essences d'accompagnement. Le tableau suivant présente une liste réalisée au niveau national des essences servant au boisement des terres agricoles.

	Nom latin	Nom français
Feuillus	Acer pseudoplatanus ou platanoïdes	Erable sycomore
	Alnus glutinosa	Aulne glutineux
	Castanea sativa	Châtaigner
	Fraxinus excelsior	Frêne commun
	Juglans regia	Noyer commun
	Juglans nigra	Noyer noir
	Juglans hybrides	Noyer hybride
	Populus	Peuplier
	Prunus avium	Merisier

	Quercus petraea, robur, borealis	Chêne sessile, pédonculé et rouge
Résineux	Pinus nigra corsicana	Pin laricio de Corse
	Pinus pinaster	Pin maritime
	Pinus sylvestris	Pin sylvestre
	Seudotsuga menziesii (douglasii) (taxifolia)	Douglas
	Pinus nigra austriaca	Pin noir d'Autriche
	Cedrus Atlantica	Cèdre de l'Atlas

Tableau 12 : essences principales servant au boisement des terres agricoles

	Nom latin	Nom français
Essences feuillues et résineuses	Sorbus torminalis	Alisier torminal
	Sorbus domestica	Cormier
	Betula verrucosa	Bouleau verruqueux
	Carpinus betulus	Charme commun
	Acer campestris	Erable champêtre
	Robinia pseudoacacia	Robinier
	Alnus rubra	Aulne rouge
	Quercus toza	Chêne tauzin
	Quercus ilex	Chêne vert
	Quercus pubescens	Chêne pubescent
	Prunus serotina	Cerisier noir
	Pirus communis	Poirier commun
	Salix capraea	Saule marsault
	Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles
	Alnus cardata	Aulne de Corse
	Corylus avellana	Coudrier
	Rhamnus frangula	Bourdaine
	Ligustrum vulgare	Troêne commun
	Ilex aquifolium	Houx
	Mespilus germanica	Néflier
	Taxus baccata	If
	Juniperus communis	Genévrier
	Pinus pinea	Pin parasol
	Fagus sulvatica	Hêtre

Tableau 13 : essences d'accompagnement servant au boisement des terres agricoles

- **Suivi du boisement**

Le suivi d'un boisement est nécessaire pour répondre aux objectifs énoncés plus haut. Ce suivi comprend :

- l'entretien,
- la mise en place de protection si nécessaire,
- la maîtrise de la végétation concurrente,
- le maintien d'une densité minimale des plants,
- une bonne morphologie des plants…

FINANCEMENT :

Le boisement des terres agricoles peut donner droit :

- à une aide à l'investissement forestier
- à une indemnité compensatrice de perte de revenu.

- **Aide à l'investissement forestier**

Cette aide est versée pour un projet de boisement agricole qui peut être éligible ou non à l'indemnité annuelle de compensation de perte de revenu. Le projet est présenté dans un dossier déposé à la DDAF. Plusieurs critères sont pris en compte dans le dossier : localisation du projet, caractéristiques écologiques du site à boiser, connaissances des risques de dégâts de gibier, itinéraires techniques du projet…

En contrepartie de cette aide, l'agriculteur s'engage à un suivi technique de son boisement, à un résultat positif (taux de réussite des plantations, maîtrise de la végétation concurrente…)

La subvention est effectuée sur justification de la réalisation des travaux et de la conformité de ceux –ci.

- **Indemnité compensatrice de perte de revenu**

Elle a pour but de compenser la perte de production agricole pendant les premières années d'implantation d'un boisement. L'indemnité compensatrice de perte de revenu est une aide de l'Etat, cofinancée par la Communauté européenne. Cette indemnité peut se cumuler à l'aide à l'investissement forestier. Le dossier de demande de cette indemnité est à déposer à la DDAF.

L'indemnité est versée annuellement pour une durée variant suivant l'essence implantée.

Durée de versement de l'indemnité compensatrice de revenu	
Peupleraies	7 ans
Conifères et feuillus divers	10 ans
Chênes rouvres et pédonculés, hêtres	15 ans

Tableau 14 : durée de versement de l'indemnité compensatrice de revenu

Pour bénéficier de cette indemnité, l'exploitant doit répondre à des règles précises en terme de choix des essences, surface de boisement, itinéraire technique, suivi…

Le tableau suivant présente le montant des plafonds de l'indemnité compensatrice :

Boisement des terres agricoles : montant des plafonds de l'indemnité compensatrice	
Pour les agriculteurs ou leurs associations	725 euros/ha/an
Personne morale de droit privé	185 euros/ha/an

Tableau 15 : montant des plafonds de l'indemnité compensatrice pour le boisement des terres agricoles

Le boisement de terres agricoles entraîne également l'exonération de taxe foncière sur une durée variant suivant l'essence implantée.

Durée d'exonération de la taxe foncière	
Peupleraies	10 ans
Résineux	30 ans
Feuillus	50 ans

Tableau 16 : durée d'exonération de la taxe foncière dans le cadre du boisement des terres agricoles

Les bénéfices provenant de la production forestière sont considérés comme bénéfice agricole et doivent être déclaré.

CONCLUSION

Ce rapport m'a permis de connaître et comprendre la Politique agricole commune menée dans les états membres de l'Union européenne. Au fil des décennies, les exigences, les attentes ont évolué ce qui a nécessité des modifications de la P.A.C.

Ainsi, dans le domaine environnemental, la P.A.C. a connu des réformes notamment en 1992 qui incite à la protection de l'environnement par le versement de primes d'encouragement. En 1999, avec l'Accord de Berlin, un second pilier à la P.A.C. est crée : le développement rural. La dernière réforme date de 2003 avec la signature de l'Accord de Luxembourg par les 15 états membres et marque une avancée dans la considération du problème de la dégradation des milieux aquatiques. La conditionnalité est introduite et il est prévu de renforcer le second pilier.

Ainsi, la prise en considération du problème de la qualité de l'eau a entraîné la mise en place de divers outils. L'objectif de ce projet était justement de présenter ces outils sous forme d'un guide technique et juridique.

Ce guide est destiné à des agriculteurs, des élus voulant s'informer sur la P.A.C. et n'ayant pas nécessairement de connaissances précises sur le sujet. De plus, ce guide doit être utilisable par tous les agriculteurs de toutes les régions françaises aussi seules les mesures de portée nationale ont été développées. D'autres mesures sont déclinées aux échelles régionales, locales comme par exemple le programme de résorption appliqué en Bretagne mais celles-ci n'ont pas été présentées. Il serait nécessaire dans ce cas là de réaliser un guide par région.

La réforme de la P.A.C. étant très récente (2003), ce travail permet d'intégrer de nouvelles données même si certains textes réglementaires, outils techniques sont encore en cours de réalisation.

La réalisation de ce projet m'a également montré la difficulté de mener une politique agricole commune cohérente et harmonieuse. En effet, il existe des disparités économiques, historiques, sociales entre les pays et l'élargissement de l'Union européenne, les attentes de la société obligent d'adapter les outils. Malgré tout, la P.A.C. tend de plus en plus vers la prise en considération de l'environnement.

La reconquête de la qualité de l'eau demandera du temps mais les mentalités commencent à évoluer en France. L'essentiel est d'aboutir à un nouveau modèle agricole plus respectueux de l'environnement mais celui-ci ne pourra être appliqué sur le terrain que s'il est viable économiquement pour les agriculteurs.

GLOSSAIRE

➢ Termes techniques :

Alimentation biphase : mode d'alimentation des porcs qui différencie l'aliment selon les phases de leur croissance, en faisant notamment varier la teneur en protéines (donc en azote), ce qui permet d'augmenter le taux de leur absorption et diminue les pertes dans les pertes dans les déjections. Cette technique suppose une avancée une avancée de l'élevage.

CAD : contrat d'agriculture durable.

CIPAN : culture intermédiaire piège à nitrates.

COP : céréales oléaprotéagineux.

CTE : contrat territorial d'exploitation.

DOCOB : abréviation pour document d'objectifs.

ICCS : indemnité compensatoire à la couverture des sols.

MAE : mesures agri-environnementales.

Oléagineux : plantes cultivées essentiellement pour la production d'huile, à usage alimentaire ou industriel. Les principaux oléagineux cultivés en France sont le colza, le tournesol, l'olivier, le lin.
Beaucoup d'oléagineux sont aussi riches en protéines et sont alors appelés des oléa-protéagineux. Après extraction de l'huile, les résidus riches en protéines sont transformés et utilisés dans l'alimentation animale.

Protéagineux : plantes cultivées pour leur richesse en protéines de leurs graines. Ces graines sont une source de protéines et d'énergie pour l'alimentation du bétail. En France, les principaux protéagineux cultivés sont les pois protéagineux, du lupin et la féverole.

PDRN : plan de développement rural national.

PMPOA : programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole mis en place en 1993.

Triticale : C'est un hybride moderne fabriqué par l'homme par croisement du seigle avec le blé. Il combine les qualités du seigle à survivre dans les températures froides avec la résistance du blé aux maladies.

ZAC : zone d'action complémentaire correspondant à des bassins versants en amont des prises d'eaux superficielles destinées à la consommation humaine, où l'on constate une dégradation de la qualité de l'eau.

ZES : zone d'excédent structurel. Une zone est considérée en excédent structurel d'azote dès lors que la quantité totale d'effluents d'élevage produite annuellement conduirait si elle était épandue en totalité à un apport annuel d'azote supérieur à 170kg d'azote/ha de surface épandable.

Zones vulnérables : - eaux souterraines et eaux douces superficielles dont la teneur en NO_3^- est supérieure à 50 mg/L, ou dont la teneur en NO_3^- est comprise entre 40 et 50 mg/L et montrant une tendance à la hausse ;
- eaux souterraines, eaux côtières et marines et eaux douces superficielles ayant subies une eutrophisation ou dont les principales caractéristiques montrent une tendance à l'eutrophisation, eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote (Décret n°93-1038 du 27 août 1993)
Des programmes d'actions définissent, à l'intérieur de ces zones, les pratiques agricoles à mettre en oeuvre pour réduire le lessivage des nitrates vers les eaux superficielles et souterraines. Les zones vulnérables sont révisables tous les 4 ans.

ZPS : zone de protection spéciale définie par la directive 79/409 du 2/4/1979 (Directive Oiseaux).

ZSC : zone spéciale de conservation définie par la directive 92/43 du 21/5/1992 (Directive Habitats).

- **Organismes :**

ADASEA : Association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

CDOA : Commission départementale d'orientation de l'agriculture.

CNASEA : Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

FEOGA : Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. C'est le budget communautaire que l'union Européenne consacre à l'agriculture. Il comprend deux volets : orientation et garantie.

BIBLIOGRAPHIE

➢ Sites internet :

Accueil des Chambres d'agriculture : http://www.apca.chambagri.fr
Adasea : http://www.adasea.net
Journal Officiel de la République Française : http://www.journal-officiel.gouv.fr
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales : http://www.agriculture.gouv.fr
Ministère de l'écologie et du développement durable : http://www.environnement.gouv.fr
Union européenne : http://www.europa.eu.int
Web-agri : http://www.web-agri.fr/

➢ Ouvrages et périodiques

ALLIOT B, et al. 2003. *« Contrat d'Agriculture Durable : recommandations pour une politique agro-environnementale réussie »*. France Nature Environnement et Ligue Protection des Oiseaux (LPO), 4 pages.

BRINBAUM D, FELLMAN T, LAUREAU D. 2004. *« Dossier : PAC, une réforme en profondeur »*. Chambres d'agriculture, mars - avril 2004, n°930, 72 pages.

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TARN. 2004. *« Questions/réponses sur les BCAE »*. Le Paysan Tarnais – Groupe Réussir, octobre 2004, 2 pages.

DENIS S. 2003. *« Natura 2000 et les milieux aquatiques »*. Projet personnel, MST IMACOF Promotion 2001 -2003, 53 pages.

DIRECTION DES EXPLOITATIONS DE LA POLITIQUE SOCIALE ET DE L'EMPLOI. 2002. *« Le Plan de Développement Rural National 2000 – 2006 »*. Janvier 2002, 6 pages.

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.2000. *« Guide des aides aux sylviculteurs de la région des Pays de la Loire pour les forêts de production »*. Service Régional de la Forêt et du bois, 2000, 19 pages.

JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE. 2003. *« Règlement (CE) No 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 »*. Octobre 2003, 69 pages.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE. 2004. *« La nouvelle politique agricole commune (PAC). Conditionnalité 2005. Livrets I et II »*. Décembre 2004, 8 pages (livret I) et 24 pages (livret II).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE.2004. *« La nouvelle politique agricole commune (PAC). Les modalités d'application nationale 2005-2006-2007 »*.Septembre 2004, 8 pages.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE.2003. *« La nouvelle politique agricole commune. Accord de Luxembourg – 26 juin 2003 »*. BIMA n°1502, juillet 2003, 8 pages.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE.2000. *« Le développement rural »*. Les dossiers de la PAC, mai 2000, n°6, 16 pages.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE.1997. *« La politique agricole commune : une déjà longue histoire »*. Les dossiers de la PAC, novembre 1997, n°6, 16 pages.

ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1: Directive 79/409 du 2/4/1979 (Directive Oiseaux) 3
ANNEXE 2 : Directive 80/68 du 17/12/1979 (Protection des eaux souterraines contre la pollution par certaines substances dangereuses) 5
ANNEXE 3 : Directive 86/278 du 12/6/1986 (Utilisation des boues des stations d'épuration) 8
ANNEXE 4 : Directive 91/676 du 12/12/1991 (Directive Nitrates) 10
ANNEXE 5 : Directive 92/43 du 21/5/1992 (Directive Habitats) 12
ANNEXE 6 : CARTE DES ZONES VULNERABLES (DIRECTIVE NITRATES) 14

ANNEXE 1: Directive 79/409 du 2/4/1979 (Directive Oiseaux)

OBJECTIFS :

- Conservation des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen et en particulier des oiseaux migrateurs
- Protection à long terme et gestion des ressources naturelles
- Maintenir les équilibres biologiques

CONTENU :

Article 3 :

Préservation, maintien et rétablissement des biotopes et des habitats comportant les mesures suivantes :

- Création de zones de protection spéciales (ZPS) ;
- Entretien et aménagement conformes aux impératifs écologiques des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection ;
- Rétablissement des biotopes détruits ;
- Création de biotopes

Article 4 :

Mise en place de mesures de conservation spéciale concernant les habitats des espèces d'oiseaux afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution. Ces mesures concernent les espèces menacées de disparition, vulnérables, rares ou nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat

Des mesures similaires sont prises à l'égard des espèces migratrices.

Mise en place de mesures pour éviter dans les zones de protection la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux.

Article 5 :

- Interdiction de tuer ou de capturer intentionnellement les oiseaux soumis à protection ;
- Interdiction de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids ;
- Interdiction de ramasser leurs œufs dans la nature et de les détenir, mêmes vides ;
- Interdiction de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance

- Interdiction de détenir les oiseaux des espèces dont la chasse et la capture ne sont pas permises.

Article 7 :

Les espèces d'oiseaux protégées peuvent être l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la réglementation nationale.

La chasse ne devra pas se dérouler pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance et ne devra pas compromettre les efforts de conservation.

Article 8 :

En ce qui concerne la chasse, la capture ou la mise à mort d'oiseaux, les états membres interdisent le recours à tous moyens de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce.

MESURES À RESPECTER PAR L'AGRICULTEUR :

- Obligation de respecter les mesures des plans de gestion dans les zones de protection spéciales (ZPS) des sites Natura 2000 issus des documents d'objectifs. Ces plans de gestion dans les zones agricoles peuvent prendre la forme de CTE, CAD ou de mesures agro-environnementales. Ceux-ci devront être conformes aux arrêtés préfectoraux de mise en oeuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 concernés.

MISE EN ŒUVRE SUR LE TERRAIN :

- Réalisation de documents d'objectifs (DOCOB) qui répondent aux obligations de la directive Oiseaux et directive Habitats (Voir fiche technique n°1 : Conditionnalité des aides : document d'objectifs)

CONTROLE SUR LE TERRAIN :

Vérification de non destruction des habitats.

ACTEURS IMPLIQUES :

Agriculteurs dont l'exploitation se situe sur un site Natura 2000,

Chambres d'Agriculture, ADASEA,

Agences de l'eau, DIREN, DDAF,…

Intégralité de la directive : http://www.europa.eu.int

ANNEXE 2 : Directive 80/68 du 17/12/1979 (Protection des eaux souterraines contre la pollution par certaines substances dangereuses)

OBJECTIFS :

- Protéger les eaux souterraines contre la pollution par des substances toxiques
- Homogénéiser les dispositions prises entre les différents Etats membres

CONTENU :

Cette Directive a été transposée par la Loi sur l'Eau de 1992 et circulaire 89-76 (BO n°7 du 1er au 10/03/1990).

Article 4 :

- Interdiction de rejets directs de substances de la liste I.
- Enquête préalable pour les actions d'élimination ou de dépôt en vue de l'élimination des substances de la liste I, susceptibles de conduire à un rejet indirect.
- « Si une enquête préalable révèle que les eaux souterraines dans lesquelles le rejet de substances relevant de la liste I est envisagé, sont de façon constante impropres à tout autre usage, notamment aux usages domestiques ou agricoles, les États membres peuvent autoriser le rejet de ces substances, à condition que la présence de ces substances n'entrave pas l'exploitation des ressources du sol. »
- « Les États membres, après enquête préalable, peuvent autoriser les rejets dus à la réinjection, dans la même nappe, des eaux à usage géothermique, des eaux d'exhaure des mines et des carrières ou des eaux pompées lors de certains travaux de génie civil. »

Article 5 :

- Rejets directs de substances de la liste II soumis à enquête préalable.
- Enquête préalable pour les actions d'élimination ou de dépôt en vue de l'élimination des substances de la liste II, susceptibles de conduire à un rejet indirect.

Liste I de familles et groupes de substances :

Fort risque de toxicité, de persistance et de bioaccumulation.

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.

2. Composés organophosphorés.

3. Composés organostanniques.

4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérogène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.

5. Mercure et composés du mercure.

6. Cadmium et composés du cadmium.

7. Huiles minérales et hydrocarbures.

8. Cyanures.

Liste II de familles et groupes de substances :

La liste II comprend les substances pouvant avoir un effet nuisible sur les eaux souterraines, ayant un risque de toxicité plus faible, une persistance et une bioaccumulation moins élevée que les substances de la liste I.

1. Métalloïdes et métaux suivants, ainsi que leurs composés:

zinc; cuivre; nickel; chrome; plomb; sélénium; arsenic; antimoine; molybdène; titane; étain; baryum; béryllium; bore; uranium; vanadium; cobalt; thallium; tellure; argent.

2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste I.

3. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur et/ou sur l'odeur des eaux souterraines, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et à rendre celles-ci impropres à la consommation humaine.

4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.

5. Composés inorganiques de phosphore et phosphore élémentaire.

6. Fluorures.

7. Ammoniaque et nitrites.

MESURES À RESPECTER PAR L'AGRICULTEUR :

- Demande d'autorisation auprès des autorités compétentes
- Respecter la réglementation pour les rejets des différentes substances des listes I et II.
- Substances concernées pour l'usage agricole :

Engrais minéraux et organiques, huiles minérales, carburant, phytosanitaires, cuivre.

CONTROLE SUR LE TERRAIN :

Constat sur le fait d'une pollution due à un acte de malveillance avec preuve de la responsabilité de l'agriculteur.

La pollution d'origine accidentelle n'est pas prise en compte.

Pas de contrôle systématique.

ACTEURS IMPLIQUES :

Préfecture, communes,

Agences de l'eau,

Administrations de l'état : DDAF,

Chambres d'Agriculture, ADASEA,

Agriculteurs,…

Intégralité de la directive : http://www.europa.eu.int

ANNEXE 3 : Directive 86/278 du 12/6/1986 (Utilisation des boues des stations d'épuration)

OBJECTIFS :

- Encourager la valorisation des boues des stations d'épuration en agriculture.
- Réglementer l'utilisation de celles-ci afin d'éviter des effets nocifs sur les sols, la végétation, les animaux et l'homme, tout en encourageant leur utilisation correcte.
- Assurer la transparence et la traçabilité des épandages.

CONTENU :

Cette directive a été transposée dans le décret n°97-1133 du 08/12/1997 et les arrêtés du 08/01/1998 et 03/06/1998.

Article 3 :

Les boues résiduaires issues de stations d'épuration traitant des eaux usées domestiques ou urbaines et d'autres stations d'épuration traitant des eaux usées de composition similaire aux eaux usées domestiques et urbaines ne peuvent être utilisées en agriculture qu'en conformité avec le Directive.

Les boues ayant d'autres origines que celles énoncées ci-dessus ne peuvent être utilisées en agriculture qu'à condition que l'Etat membre concerné prennent des mesures nécessaires à la protection de la santé humaine et de l'environnement.

MESURES À RESPECTER PAR L'AGRICULTEUR :

- Demande d'Autorisation obligatoire pour l'épandage des boues
- Contrat de mise à disposition des terres qui lie l'agriculteur et le producteur de boues.

CONTRÔLE SUR LE TERRAIN :

Présentation du contrat d'épandage signé par l'agriculteur et le producteur de boues qui doit comporter :

- la liste des parcelles concernées par l'épandage ;

- la preuve de l'engagement du producteur de boues d'effectuer l'épandage dans le respect de la réglementation établie par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou, à défaut, la copie de la lettre du service de la police des eaux indiquant les pratiques d'épandage.

ACTEURS IMPLIQUES :

Préfecture, communes,

Agences de l'eau,

Administrations de l'état : DDAF,

Chambres d'Agriculture,

Gestionnaires des stations d'épuration,

Agriculteurs,…

Intégralité de la directive : http://www.europa.eu.int

ANNEXE 4 : Directive 91/676 du 12/12/1991 (Directive Nitrates)

OBJECTIFS :

- Réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Prévenir toute nouvelle pollution.

CONTENU :

Article 4 :

- Etablissement d'un ou plusieurs codes de bonnes pratiques agricoles qui sont mis en oeuvre volontairement par les agriculteurs

Article 5 :

- Délimitation de zones vulnérables
- Etablissement d'un programme d'actions dans toutes les zones vulnérables

MESURES À RESPECTER PAR L'AGRICULTEUR :

- Limiter la quantité d'azote provenant des affluents d'élevages à 170 kg/ha/an.
- Réalisation d'un plan de fumure afin d'équilibrer la fertilisation.
- Réalisation d'un cahier d'épandage des apports organiques et minéraux afin d'enregistrer les pratiques de fertilisation.
- Obligation de stockage suffisant et étanche pour les effluents d'élevage.
- Respecter les conditions et périodes d'épandage selon les types de fertilisants et les cultures.
- Incitation à la couverture hivernale des sols et au maintien des prairies.

CONTRÔLE SUR LE TERRAIN :

Pour toutes les exploitations à partir du 1er janvier 2005 :

-Existence et conformité du plan de fumure prévisionnel et du cahier d'épandage qui doivent comporter les informations définies dans l'arrêté du 6 mars 2001 (rendement prévisionnel et obtenu, nature et quantités des apports fertilisants, teneur en azote des apports, îlots culturaux décrits en conformité avec les surfaces déclarées.

- Respect de la norme 170 kg d'azote/ha de surface épandable, ou mesure corrective afin de respecter la norme : alimentation biphase, traitement des effluents.

Pour les parcelles en zone d'action complémentaire (ZAC) :

- Existence d'un couvert végétal sur la totalité des surfaces classées ZAC : cultures d'hiver, CIPAN, autorisation de certaines repousses selon des modalités à définir dans les départements.

ACTIONS MISES EN OEUVRE :

- Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricoles (P.M.P.O.A.) dans les zones vulnérables: (Voir fiche technique n°2 : Conditionnalité des aides P.M.P.O.A.).
- Programme de résorption dans les zones en excédent structurel
- Mesures afin de promouvoir la fertilisation raisonnée

ACTEURS IMPLIQUES :

Préfecture, communes

Agences de l'eau,

Administrations de l'état : DDAF,

Chambres d'Agriculture, ADASEA,

Agriculteurs,…

Intégralité de la directive : http://www.europa.eu.int

ANNEXE 5 : Directive 92/43 du 21/5/1992 (Directive Habitats)

OBJECTIFS :

- Constituer un cadre global et cohérent pour la protection de la nature en Europe.
- Assurer la biodiversité.

CONTENU :

Article 6 :

- Mise en place de mesures de conservation, de plans de gestion pour les zones spéciales de conservation (ZSC).
- Mise en place de mesures appropriées afin d'éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées.
- Chaque plan ou projet sur les ZSC est soumis à une étude des incidences de celui-ci sur le site.

Article 13 :

- Mise en place d'une protection stricte de certaines espèces végétales.

La cueillette, le ramassage, la coupe, le déracinage ou la destruction intentionnelle de ces espèces sont interdits.

La détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente à l'exception des espèces qui auraient prélevées légalement sont interdits.

Article 15 :

- Interdiction d'utiliser des moyens de capture ou de mise à mort de la faune sauvage non sélectifs.

Article 22 :

- Toute réintroduction d'espèces indigènes à un territoire doit être étudiée par les états membres et doit contribuer à la conservation de ces espèces.
- La réintroduction d'espèces non indigènes est soumise à une réglementation.
- Les états membres doivent informer et communiquer au public l'importance de protéger les espèces de faune et flore sauvages ainsi que de conserver leurs habitats.

MESURES À RESPECTER PAR L'AGRICULTEUR :

- Obligation de respecter les mesures de plans de gestion des sites Natura 2000.
- Préservation des habitats, protection des espèces végétales et animales, règles de réintroduction des espèces selon les plans de gestion issus des documents d'objectifs (DOCOB). Ces plans de gestion dans les zones agricoles peuvent prendre la forme de CTE, CAD ou de mesures agro-environnementales. Ceux-ci devront être conformes aux arrêtés préfectoraux de mise en oeuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 concernés.

CONTRÔLE SUR LE TERRAIN :

A la fin mai 2004, cela faisait toujours l'objet de débat, compte tenu des modalités de transposition des deux directives en France, qui reposent sur le volontariat et la contractualisation des engagements.

MISE EN ŒUVRE SUR LE TERRAIN :

- Réalisation de documents d'objectifs (DOCOB) qui répondent aux obligations de la directive Oiseaux et directive Habitats (Voir fiche technique n°1 : Conditionnalité des aides : document d'objectifs)

ACTEURS IMPLIQUES :

Agriculteurs dont l'exploitation se situe sur un site Natura 2000,
Agences de l'eau,
Préfecture, communes,
Chambres d'Agriculture, ADASEA,
DIREN, DDAF,…
Intégralité de la directive : http://www.europa.eu.int/

ANNEXE 6 : CARTE DES ZONES VULNERABLES (DIRECTIVE NITRATES)

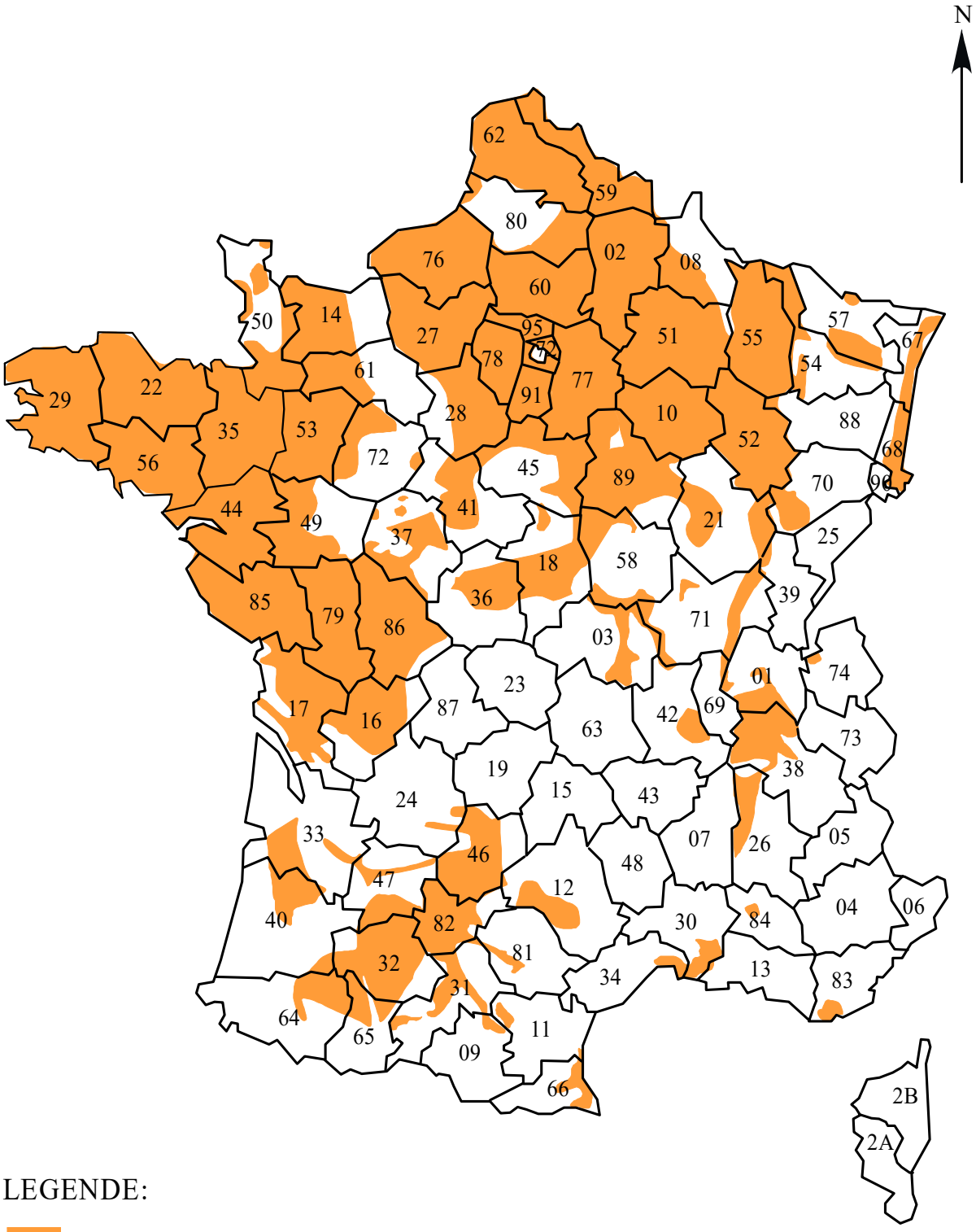

LEGENDE:

Communes classées en zone vulnérable

Source : Ministère de l'écologie et du développement durable
Direction de l'eau – mai 2003